

**Chapitre premier**

**REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES PREMIER À 5)	
Note .....	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles premier à 5 .....	3
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles premier à 5 .....	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)	
Note .....	8
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17 .....	8
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17 .....	8
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENT (ARTICLES 18 À 20)	
Note .....	10
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20 .....	11
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20 .....	11
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 À 26)	
Note .....	14
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26 .....	15
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26 .....	15
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)	
Note .....	18
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36 .....	19
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36 .....	19
**SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40) .....	25
**SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47) .....	25
**HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57) .....	25
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE .....	25

## NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60] et chapitre VI (relations avec les autres organes) [art. 61]. Les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposés au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. Les diverses parties sont présentées dans

l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil n'a envisagé ni l'adoption ni la modification d'aucun article de son règlement intérieur. Les cas concrets présentés à propos de chaque article n'ont donc trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application dudit article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation momentanée à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil, mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

### Première partie

#### REUNIONS (ARTICLES PREMIER A 5)

##### NOTE

Les données rassemblées dans cette partie ont trait aux cas particuliers relatifs à la convocation des réunions du Conseil. Elles concernent l'interprétation des articles premier à 5, qui reflètent les dispositions de l'Article 28 de la Charte.

Durant la période considérée, la question des pouvoirs et devoirs qui, aux termes de l'article premier et de l'article 2, sont conférés ou incombent au Président en ce qui concerne la convocation du Conseil, d'une part, et, d'autre part, la pratique qui consiste, pour le Président, à consulter les membres du Conseil pour déterminer à quel moment une réunion envisagée doit avoir lieu ont, à plusieurs reprises, fait l'objet de discussions.

Dans un cas, une demande de renseignements a été adressée au Président au sujet d'un retard dans la convocation d'une réunion qui avait été demandée par un membre du Conseil en vue d'examiner une question qualifiée d'urgente (cas n° 1).

Dans un autre cas, le Président, répondant à des observations formulées par des membres du Conseil, a souligné qu'il disposait de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la fixation de la date des réunions.

Dans le troisième cas, on a exprimé l'avis qu'il était souhaitable que le Président se conforme à la pratique qui consiste à avoir des consultations avec des membres du Conseil avant de convoquer une réunion (cas n° 3).

Enfin, le Président, en réponse à une demande de renseignements, a expliqué pourquoi il avait convoqué une réunion plus tard qu'il n'avait été initialement prévu (cas n° 4).

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique prévue à l'article 4. Il n'a pas non plus tenu de séance hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies (article 5).

##### \*\*1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION

##### OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES PREMIER A 5

##### 2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 5

##### Article premier et article 2

##### CAS N° 1

Par une lettre <sup>1-2</sup>, en date du 7 avril 1966, adressée au Président du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en Rhodésie du Sud, car un pétrolier était arrivé à Beira, port du Mozambique, un second s'approchait de ce port, et ces deux bâtiments transportaient, pensait-on, du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud.

Par une lettre <sup>3</sup>, de même date, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a transmis un message émanant de huit membres du Conseil de sécurité (Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Uruguay) dans lequel il était dit que la majorité des membres du Conseil avaient déclaré au Président, dans le courant de la journée, qu'ils étaient d'accord pour qu'une séance du Conseil soit convoquée le même jour et qu'ils étaient disposés à se réunir dans la soirée et se tenaient prêts à cet effet. Le Secrétaire général a en outre indiqué que les représentants de la France et de la Jordanie l'avaient informé séparément qu'ils étaient aussi d'accord pour qu'une séance du Conseil soit convoquée ce jour-là.

<sup>1-2</sup> Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture du texte de cette lettre (S/7235) à la 1276<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 1966. Voir 1276<sup>e</sup> séance, par. 10.

<sup>3</sup> S/7237, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 29.

Dans une autre lettre <sup>4</sup>, en date du 8 avril 1966, le représentant du Royaume-Uni, se référant à sa lettre du 7 avril, a déclaré que la demande de réunion du Conseil avait été formulée conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il a noté qu'il savait que ces dernières années il était peu à peu devenu de pratique courante que le Président du Conseil de sécurité cherche à obtenir l'avis des autres membres du Conseil sur le moment où devait se tenir une réunion demandée, ajoutant qu'il s'agissait d'une pratique qui, dans des circonstances normales, était commode pour les membres du Conseil. Il a néanmoins fait observer <sup>5</sup> :

“Il n'en demeure pas moins que le Président a pour prérogative de réunir le Conseil sans consultations de cette nature, si les circonstances le demandent. . . . Les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur provisoire imposent au Président le devoir de réunir le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil, à plus forte raison, en particulier, lorsque la situation que le Conseil est appelé à examiner présente un caractère d'extrême urgence. La pratique du Conseil offre de nombreux précédents en ce sens. Il est absolument sans précédent que le Président refuse de réunir d'urgence le Conseil alors qu'il est saisi d'une demande à laquelle la majorité des membres du Conseil ont souscrit.”

Après avoir cité la partie de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies qui précise que “le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence”, il a ajouté :

“Un précédent grave et des plus sérieux pour le bon exercice des fonctions du Conseil de sécurité face à des situations d'urgence se trouve créé si le Président du Conseil ne s'acquitte pas des devoirs que le règlement intérieur provisoire lui impose en ce qui concerne la convocation du Conseil.”

Le représentant du Royaume-Uni a ensuite déclaré qu'il déplorait que le Conseil de sécurité n'ait pas été réuni le 7 avril, lorsque la réunion avait été demandée de façon expresse et urgente par son gouvernement, et il a regretté qu'aucune “explication expresse” n'ait été donnée “quant à ce refus de donner suite à une demande que le règlement intérieur justifie pleinement”. Dans ces conditions, a-t-il observé, le Conseil devait être réuni sans autre délai.

Le Président du Conseil (Mali), dans une lettre <sup>6</sup> datée du 8 avril 1966 et adressée au Secrétaire général, a transmis le texte d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec le Sous-Secrétaire chargé des affaires politiques spéciales dans la soirée du 7 avril 1966; ce texte se lisait comme suit :

“Le Président du Conseil de sécurité a pris connaissance, non sans un certain étonnement, du message, en date du 7 avril 1966 [S/7237], que lui a transmis le Secrétaire général au nom de certaines délégations membres du Conseil.

“Il s'agit là d'une procédure sans précédent dans les annales du Conseil de sécurité. En effet, il a toujours été dans les prérogatives du Président de convoquer une réunion du Conseil de sécurité à la demande d'un Etat membre et après des consultations avec tous les membres, pour arriver à fixer une date et une heure qui agréent à tous.

“Le Président du Conseil de sécurité a donc suivi la procédure d'usage en engageant des consultations avec les membres du Conseil de sécurité. A l'heure actuelle, ces consultations se poursuivent. Par conséquent, le Président du Conseil de sécurité n'est pas encore en mesure d'annoncer la date et l'heure de la réunion du Conseil de sécurité.

“Il espère pouvoir terminer ces consultations dans le courant de la journée de vendredi 8 avril et de ce fait annoncer une heure et une date pour la convocation du Conseil de sécurité.”

Par une lettre ultérieure <sup>7</sup>, de même date, adressée au Secrétaire général, le Président a fait savoir qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil, il était en mesure de réunir une séance le samedi 9 avril 1966, dans la matinée. Le Président a convoqué la réunion en conséquence.

Au cours des deux premières séances sur cette question, certains représentants ont fait connaître leurs vues sur la façon dont la réunion avait été convoquée. A la 1276<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1966, le représentant de l'Ouganda, ne partageant pas l'avis du représentant du Royaume-Uni quant à l'interprétation de l'Article 28 de la Charte et de l'article 2 du règlement intérieur provisoire, a déclaré :

“Je pense que l'Article 28 a été mal interprété.

Dans cet article, les mots “en permanence”, qui, je suppose, sont les mots clefs, ne doivent pas être pris au sens strict du terme. Le Conseil de sécurité ne siège pas de façon permanente. Il s'arrête de temps à autre et ne se réunit que sur convocation de son président.

“L'article 2 du règlement intérieur provisoire dispose que le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil. Il ressort de cet article que le Président a toute latitude pour fixer le moment de la réunion. Il est responsable non seulement devant la majorité des membres du Conseil, mais devant chacun d'eux. Il doit les consulter. C'est précisément ce qu'il a fait : . . .”

Il a ajouté que la question de la Rhodésie étant d'une importance extrême pour les Etats africains, les représentants africains devaient consulter leurs gouvernements et que le Président avait fait preuve d'une grande sagesse en se prévalant de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas fixer de réunion avant le jour considéré et pour permettre ces consultations.

Le représentant de l'URSS, après avoir fait observer que le Président avait agi en pleine conformité avec le règlement intérieur, a déclaré :

“Comme on le sait, conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire, le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité. Selon une pratique bien établie, en règle générale, le Président consulte au préalable tous les membres du Conseil sur la date de la réunion et prend une décision à ce sujet en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, sans délai injustifié.”

Il a fait observer que, au cours des consultations auxquelles le Président avait procédé au sujet de la convocation de la réunion, des divergences de vues avaient divisé les délégations quant à la date et à l'heure précise de la réunion, et il a ajouté que sa

<sup>4</sup> S/7238, *ibid.*, p. 30 et 31.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>6</sup> S/7240, *ibid.*, p. 31.

<sup>7</sup> S/7241, *ibid.*, p. 32.

longue expérience de l'ONU lui avait appris que de telles différences surgissaient pratiquement à chaque demande de convocation du Conseil. Il a poursuivi en ces termes :

“Comme il était évident que les divergences portaient non sur la question de la réunion du Conseil de sécurité, mais sur la date et l'heure précise de la séance du Conseil, le Président se devait de peser toutes les circonstances étant donné que le Président possède en fin de compte . . . le pouvoir discrétionnaire d'entendre toutes les délégations, de les consulter toutes et de fixer, de sa propre autorité, dans des limites normales bien sûr, la date et l'heure de la réunion du Conseil de sécurité.

“Telle a été la procédure que le Président a suivie dans ce cas et telle est la procédure à suivre.”

A la 1277<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de la Nouvelle-Zélande, ne partageant pas les vues des représentants de l'Ouganda et de l'URSS, a fait observer :

“De l'avis de ma délégation, les deux premiers articles du règlement intérieur provisoire et l'Article 28 de la Charte, sur lequel ils reposent, sont fondamentaux. D'une part, aux termes de l'article premier, le Président est habilité à convoquer le Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire. En vertu de l'article 2, le Président est tenu de réunir le Conseil à la demande de tout Etat Membre du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une obligation impérative et non d'une simple faculté. Le seul élément laissé au choix du Président est celui de la date et de l'heure de la réunion. Sur ce point, les règles de la courtoisie ont conduit à une pratique selon laquelle le Président s'enquiert auprès des membres du Conseil du moment qui leur conviendrait le mieux, en particulier dans le cas où la demande de convocation ne présente pas un caractère d'urgence. Mais on ne saurait prétendre que l'assentiment de tous les membres, ni même nécessairement d'une majorité, s'impose dans ce processus de consultations encore que, bien entendu, on puisse espérer qu'il sera tenu compte du désir des membres du Conseil dans la mesure compatible avec les obligations de ce dernier, aux termes de la Charte.

“. . . c'est une procédure et une pratique établies que de faire droit dans les plus brefs délais à une requête présentée par tout membre du Conseil qui demande une réunion d'urgence. Nous considérons cette pratique comme présentant la plus haute importance lorsqu'il s'agit du maintien de la paix et de la sécurité internationales, . . .”

Il a noté que dans le cas considéré, alors qu'une réunion du Conseil avait été demandée d'urgence, réunion pour laquelle presque tous les membres du Conseil étaient disposés à se réunir à l'heure demandée, le Conseil avait été convoqué à une date beaucoup plus tardive, choisie de plus sans que la plupart des membres du Conseil aient été consultés. Il a ajouté :

“Si ce précédent devait être suivi, il ne manquerait pas de nuire gravement au Conseil dans l'exercice des tâches que lui assigne la Charte, et dans l'accomplissement de son rôle d'organe de l'ONU chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité.”

Le représentant de l'Argentine a exprimé des réserves quant à la procédure suivie pour la convocation de la réunion et a déclaré que la logique et aussi la

pratique du Conseil avaient montré qu'il fallait aux délégations 24 heures pour procéder à des consultations, demander des instructions et fixer au moins provisoirement leur position en vue d'un débat. Mais un délai de plus de 24 heures, a-t-il fait observer, créait certaines inquiétudes qui risquaient de jeter quelque discrédit sur la procédure suivie pour convoquer une réunion qui avait été demandée d'urgence<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Par la suite, la question de la convocation de cette réunion a fait l'objet d'un échange de communications entre le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le Président du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 21 avril 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a exprimé les vues de son gouvernement selon lesquelles l'article 2 du règlement intérieur provisoire avait force obligatoire et ne donnait pas au Président la possibilité de décider s'il devait ou non réunir le Conseil lorsqu'un membre le lui demandait. Un certain nombre de cas étaient cités pour appuyer cette opinion. La lettre déclarait en outre :

“1. L'Article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, “afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation”. Aux termes de l'Article 28, le Conseil de sécurité est “organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence”. Il ressort de ces deux articles que le Conseil de sécurité doit être à même de prendre des mesures d'urgence en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est conçu de manière à assurer au Conseil la possibilité de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent ces articles et c'est ainsi qu'il doit être interprété.

“2. En conséquence, la disposition essentielle du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est l'article 2, lequel stipule que “le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité”. Cette règle a force obligatoire et ne donne pas au Président la possibilité de décider s'il doit ou non réunir le Conseil lorsqu'un membre le lui demande.

“... ”

“Même si la majorité des membres du Conseil sont opposés à une réunion, la réunion doit avoir lieu. Les membres qui s'opposent à la réunion peuvent exprimer leurs vues concernant l'ordre du jour une fois que la réunion est convoquée; ils peuvent demander que la séance soit levée ou se prononcer contre les propositions dont le Conseil est alors saisi, mais le Président est tenu de convoquer le Conseil lorsqu'on le lui demande en vertu de l'article 2, sauf si le gouvernement ayant fait la demande n'insiste pas pour qu'il y soit donné suite.

“3. Sous réserve de l'article 2, c'est au Président qu'il appartient et incombe, conformément à l'article premier, de fixer la date d'une réunion. Ce faisant, le Président agit non pas en tant que représentant de son pays, mais bien comme une personne qui est au service du Conseil et il n'use de son pouvoir ni arbitrairement ni à son entière discrétion. Sa décision doit tenir compte des dispositions des Articles 24 et 28 de la Charte et de l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ainsi que de l'urgence de la demande et de la situation. Une demande visant à convoquer d'urgence une réunion du Conseil doit être prise en considération et faire l'objet d'une décision sur-le-champ, la date fixée devant correspondre à l'urgence de la situation.”

L'auteur de la lettre faisait observer que d'ordinaire le Président du Conseil prenait et devait prendre l'avis des membres du Conseil quant à la date d'une réunion; qu'en cas d'urgence il pouvait également convoquer le Conseil sans procéder à des consultations si ces dernières risquaient d'entraîner un retard inopportun. Il ajoutait :

“Dans un cas comme dans l'autre, c'est à lui que revient la responsabilité de fixer la date de la réunion, compte tenu de l'urgence de la demande et de la situation de fait. Bien entendu, l'obligation qu'a le Président d'agir promptement au reçu de demandes urgentes est encore plus impérieuse s'il constate, au cours des consultations, que la majorité est en faveur d'une réunion immédiate.

“S'il est loisible au Président d'entendre, touchant la date d'une réunion, les vues de pays non membres du Conseil dont les intérêts sont “particulièrement affectés”, et notamment celui des parties à un différend dont le Conseil est saisi,

## CAS N° 2

Vers la fin de la 1304<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 1966, au cours de laquelle le Conseil examinait la plainte de la République démocratique du Congo, le Président (Royaume-Uni) a déclaré qu'il appartenait aux membres du Conseil de décider quand ils reprendraient l'examen de la question, compte tenu des divers facteurs qu'il fallait prendre en considération en ce qui concerne la date et l'heure de la séance. A la suite des consultations préliminaires qu'il avait entreprises, il

c'est l'avis des membres qui doit être décisif, comme il l'est pour toutes les questions de procédure au sein du Conseil."

Se référant aux circonstances dans lesquelles il avait été demandé au Président de convoquer une réunion du Conseil le 7 avril, l'auteur faisait observer que le retard avec lequel la réunion demandée avait été convoquée ne répondait pas aux critères indiqués comme devant régir la convocation du Conseil "en cas d'urgence" et ne saurait être accepté comme constituant un précédent pour l'avenir. Il était dit en conclusion que le représentant des Etats-Unis aurait exprimé ces vues au Conseil mais qu'il s'en était abstenu "pour permettre l'examen plus rapide de la question dont le Conseil était saisi", tout en exprimant l'espoir qu'elles seraient communiquées aux services compétents du Secrétariat pour figurer dans le *Répertoire*.

Dans sa réponse datée du 29 avril 1966, le Président du Conseil de sécurité (Mali) a appelé l'attention sur les consultations qui avaient eu lieu avant la convocation de la réunion du Conseil et qu'il jugeait conformes à la pratique établie en la matière et sur le fait que le Président était habilité à fixer la date et l'heure d'une séance. Il a fait observer ce qui suit :

"Le Président du Conseil de sécurité estime avoir agi en toute conformité avec le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et particulièrement avec l'article 2 qui stipule : "Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité." Par conséquent, jamais il n'y a eu et il ne saurait y avoir de violation de procédure quant à la demande du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni."

Il a ensuite précisé qu'il n'avait pas convoqué le Conseil de sécurité à 17 heures, comme il était dit dans la lettre du représentant des Etats-Unis. S'il l'avait fait, a-t-il déclaré, au lieu de huit, les 15 membres du Conseil auraient tous été présents à l'heure indiquée. Il a ajouté :

"Il est d'usage que le Président engage des consultations avec tous les membres du Conseil de sécurité en vue de réunir le Conseil dans les meilleurs délais possibles. Ces importantes consultations ont donc été menées conformément à la pratique établie en la matière.

"Le distingué représentant des Etats-Unis n'ignore pas que, si certains membres du Conseil de sécurité étaient prêts pour une réunion immédiate, d'autres ne l'étaient guère. L'intervention du distingué représentant du Nigéria, pour ne citer que celle-là, l'a prouvé lors des débats du Conseil le 9 avril 1966 [1277<sup>e</sup> séance].

"Le Président a relevé avec plaisir dans le paragraphe 4 de l'exposé de vos vues contenu dans votre lettre le passage suivant : "D'ordinaire le Président prend et doit prendre l'avis des membres du Conseil quant à la date de la réunion. . ." et plus loin : ". . . Dans un cas comme dans l'autre c'est à lui que revient la responsabilité de fixer la date de la réunion compte tenu de l'urgence de la demande et de la situation de fait."

"C'est ainsi que, dès la réception de la demande de convocation du Conseil adressée par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni, le Président, usant des prérogatives que vous-même lui reconnaissez au paragraphe ci-dessus mentionné, s'est employé à des consultations immédiates en vue de fixer une date et une heure convenables pour la réunion du Conseil.

"Par conséquent, le Président ne peut en aucun cas penser que la procédure suivie lors de la dernière réunion du Conseil de sécurité puisse être considérée comme un précédent."

Le Président a ensuite demandé au Secrétariat non seulement de distribuer la lettre comme document officiel du Conseil de sécurité, mais aussi de la reproduire dans le *Répertoire*.

Pour le texte des deux communications voir, respectivement, S/7261 et S/7272, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 46 à 49 et 62 et 63.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1276<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 40 et 41; URSS, par. 82 à 84; 1277<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 37 à 39; Nouvelle-Zélande, par. 6 à 10.

croyait comprendre que la plupart des membres seraient disposés à se réunir tard dans l'après-midi du même jour. Il a ajouté qu'il restait encore de nombreux représentants à entendre sur cette question, que deux réunions, l'une le matin, l'autre l'après-midi, étaient prévues le jour suivant pour traiter, respectivement, d'une plainte d'Israël<sup>9</sup> et de l'admission de nouveaux membres, et que le Ministre des affaires étrangères du Congo avait exprimé l'espoir que le Conseil pourrait achever l'examen de la plainte congolaise dans le courant de la semaine.

Une discussion a ensuite eu lieu au cours de laquelle les représentants du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ouganda, de l'URSS, de la Jordanie, de la Bulgarie, de la Nouvelle-Zélande, du Mali et de la France ont fait connaître leur point de vue en ce qui concernait le moment où devait être convoquée la séance suivante et l'ordre de priorité selon lequel les questions devraient être examinées au cours des séances prévues.

Le Président, après avoir entendu l'opinion de ces représentants, a fait observer qu'il avait convoqué deux réunions du Conseil pour le lendemain dans l'exercice de l'autorité dont il était investi en qualité de président du Conseil. Il a ajouté :

"Je l'ai fait après consultation avec mes collègues. J'estime que c'est un principe important que lorsqu'une réunion du Conseil est convoquée sur une question considérée comme urgente cette séance se réunisse sans retard à moins qu'il n'y ait une raison particulière ou primordiale de l'ajourner.

"C'est un important principe dont j'ai déjà eu l'occasion de parler. Voilà pourquoi, après consultation, j'ai convoqué une réunion du Conseil pour traiter de la plainte d'Israël demain matin. Ayant pris cette décision après des consultations et après avoir pesé tous les facteurs pertinents, j'estime qu'elle doit être maintenue."

Le Président a également expliqué pourquoi la réunion sur l'admission des nouveaux membres était fixée à la date et à l'heure indiquées et après avoir fait observer que cette séance ne devrait pas être longue, il a annoncé que le débat sur la plainte de la République démocratique du Congo serait repris immédiatement après. Il a conclu :

"Comme la question relève à mon avis de ma compétence, j'en décide ainsi et j'espère que les membres comprendront que ma décision correspond à ce qui me semble être la meilleure solution après avoir entendu les opinions exprimées et du fait que j'avais auparavant consulté les membres du Conseil au sujet des deux réunions prévues pour demain."

A la 1305<sup>e</sup> séance, tenue le jour suivant pour examiner la plainte d'Israël, quelques représentants ont fait connaître leurs vues sur l'opportunité d'interrompre l'examen de la plainte de la République démocratique du Congo et sur la question de l'ordre du jour<sup>10</sup> de la réunion.

Le représentant de l'URSS, après avoir fait observer que sa délégation comptait au nombre de celles qui avaient insisté sur la nécessité de ne pas interrompre l'examen de la plainte de la République démocratique du Congo, a déclaré que, après avoir pris connaissance

<sup>9</sup> S/7540, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 28 et 29.

<sup>10</sup> Pour les discussions relatives à l'ordre du jour de la réunion, voir chap. II, cas n° 9.

des faits et des documents relatifs à la plainte d'Israël contre la Syrie, la délégation soviétique n'était pas convaincue qu'il s'agissait d'une question à ce point pressante et urgente qu'il fût nécessaire d'ajourner l'examen de l'affaire congolaise.

En outre, le représentant d'Israël lui avait fait savoir qu'Israël pour sa part n'avait pas l'intention de demander la convocation du Conseil de sécurité. Il a ajouté :

"Il n'en est que plus étrange, Monsieur le Président, que vous ayez pris la décision tout à fait unilatérale de convoquer d'urgence le Conseil alors que les membres du Conseil différaient sur ce point et qu'on ne distinguait pas clairement de quel côté était la majorité.

"Monsieur le Président, il nous a paru nécessaire d'attirer de nouveau sur ce fait votre attention et l'attention des membres du Conseil de sécurité et nous pensons que de tels précédents ne peuvent renforcer l'autorité du Conseil ni celle de son président. Nous espérons qu'à l'avenir, quand nous aurons à prendre des décisions sur des questions analogues, il sera davantage tenu compte des désirs et des points de vue des membres du Conseil de sécurité."

Le représentant de l'Uruguay a invoqué les articles 1 et 2, ainsi que d'autres articles relatifs à l'ordre du jour du Conseil, pour justifier la convocation du Conseil par le Président et la forme sous laquelle était rédigé l'ordre du jour provisoire de la séance considérée. Après avoir cité l'article premier aux termes duquel, d'après lui, "le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire" et l'article 2 qu'il jugeait être "une formule positive qui ne contient aucun élément discrétionnaire ou facultatif", ainsi que les articles 7, 8 et 9, le représentant de l'Uruguay a ajouté :

"Autrement dit, si nous appliquons à ces dispositions un concept élémentaire de l'interprétation juridique, nous arrivons à la conclusion que le Président a agi dans l'exercice de ses pouvoirs."

Le représentant de l'Ouganda, après avoir noté qu'il croyait que la majorité des membres du Conseil avait accepté de poursuivre le débat sur la plainte de la République démocratique du Congo, a déclaré :

"Je sais que le règlement intérieur provisoire vous accorde un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la convocation du Conseil de sécurité. Les articles premier et 2 . . . sont certainement en votre faveur. Mais je crois que nous sommes ici dans une zone un peu floue et j'aimerais personnellement que vous donniez des éclaircissements et une décision : dans le cas où une question est en cours de discussion au Conseil, le Président a-t-il le droit de mettre une question différente à l'ordre du jour ? Le Président peut-il choisir la question qui sera discutée par priorité ? Autrement dit, peut-il, sans consulter les autres membres du Conseil et sans avoir obtenu leur appui, interrompre les débats sur une question et passer à une autre ?"

Le représentant du Mali a exprimé le regret que l'examen d'une autre question à la séance considérée implique l'interruption de l'examen de la plainte de la République démocratique du Congo qui aurait pu être poursuivi sans difficulté si l'on avait tenu compte des appels lancés par les Etats africains. Il a ajouté toutefois :

"Nous respectons pleinement toute décision émanant du Président du Conseil, celui-ci ayant en l'oc-

currence le pouvoir discrétionnaire de convoquer le Conseil, après consultations et dans l'intérêt de la bonne marche des travaux, compte tenu de l'importance des problèmes posés."

Le Président a réaffirmé en substance l'opinion qu'il avait exprimée à la 1304<sup>e</sup> séance et a fait observer que la décision de réunir la séance en cours pour examiner la plainte d'Israël n'avait pas été contestée.

Comme il n'y avait pas d'objection à ce que l'ordre du jour soit adopté, le Conseil a ensuite examiné la plainte d'Israël<sup>11</sup>.

### CAS N° 3

Avant l'adoption de l'ordre du jour de la 1341<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mai 1967 et consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président (Chine) a déclaré regretter que les circonstances ne lui aient pas permis d'avoir personnellement des consultations plus poussées avec chacun des membres du Conseil. Il a ajouté :

"Etant donné l'urgence avec laquelle une séance du Conseil de sécurité a été demandée, et conformément aux précédents, j'ai pensé n'avoir pas d'autre choix, dans les circonstances actuelles, que de convoquer le Conseil pour ce matin. J'espère que mes collègues n'y verront que mon désir de servir le Conseil du mieux que je puis."

Certains membres se sont demandé s'il y avait lieu de convoquer d'urgence le Conseil, comme il avait été fait. En exposant leurs vues, trois de ces membres ont également abordé la question de la procédure suivie par le Président pour convoquer la séance.

Le représentant de l'Inde a fait observer que ce qui importait lorsqu'on convoquait une séance ce n'était pas simplement une question de commodité pour les membres du Conseil mais également l'examen des aspects politiques d'un problème porté à l'attention du Conseil. Il a ajouté que les consultations officieuses qui devaient nécessairement précéder toute décision de convoquer le Conseil permettaient de préciser ces aspects. Il a ajouté :

"C'est pour cette raison que l'usage [des consultations préalables] s'est instauré au Conseil. Il nous déplaît, bien sûr, que l'on ait tenté de le méconnaître et de le tourner. J'ajouterai . . . que, si nous avions été consultés, nous aurions recommandé de ne pas convoquer le Conseil pour ce matin."

Le représentant de l'Ethiopie a fait observer qu'il ne s'opposerait par à ce que la question dont le Conseil était saisi soit examinée si les membres du Conseil le souhaitaient, mais qu'il partageait les sentiments de regret exprimés par le représentant de l'Inde quant au fait que les consultations traditionnelles des membres du Conseil n'avaient pas eu lieu "comme c'est généralement le cas lorsqu'il s'agit de questions importantes entraînant la convocation du Conseil". Il a conclu que cette tradition, qui consistait à procéder à des consultations préalables, n'était pas une simple formalité mais qu'elle visait "à assurer la coordination et l'harmonie qui sont indispensables au bon travail du Conseil".

<sup>11</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1304<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 142; Etats-Unis d'Amérique, par. 131; France, par. 148 à 150; Jordanie, par. 141; Mali, par. 145 à 156; Nigéria, par. 126; Nouvelle-Zélande, par. 143 et 144; Ouganda, par. 132 à 134; Président (Royaume-Uni), par. 124 et 125, 128 à 130, 135, 151 à 154; URSS, par. 138 à 140; 1305<sup>e</sup> séance : Mali, par. 71; Ouganda, par. 65 et 66; Président, par. 121 à 125; URSS, par. 2 à 8; Uruguay, par. 39 à 46.

Le représentant du Nigéria a déclaré qu'il se trouvait, pour ce qui est de la séance du Conseil, dans la même position que le représentant de l'Éthiopie.

Après la déclaration du représentant du Nigéria, le Conseil a adopté l'ordre du jour et a abordé l'examen de la situation au Moyen-Orient (I)<sup>12</sup>.

#### CAS N° 4

A la 1353<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1967, à propos de la situation au Moyen-Orient (I), le représentant de l'URSS a demandé les raisons pour lesquelles l'heure de la réunion avait été retardée.

Le Président (Danemark) a déclaré en réponse :

“Je dirai que j'ai eu d'abord des consultations sur un point particulier et que j'ai également consulté à ce propos le représentant de l'Union soviétique. Ensuite, un des membres du Conseil m'a demandé s'il était possible de lui accorder un court délai parce qu'il désirait s'entretenir avec le chef de son gouvernement.

“Avec la courtoisie que j'estimais devoir à tous les membres du Conseil, il m'est déjà arrivé d'accorder des délais de ce genre à d'autres membres, notamment au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et cela sans faire connaître aux autres membres du Conseil les raisons pour lesquelles j'agissais ainsi.”

<sup>12</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1341<sup>e</sup> séance : Éthiopie, par. 52 à 55; Inde, par. 36 à 45; Nigéria, par. 56 à 58; Président (Chine), par. 1.

En réponse à de nouvelles questions, le Président a fait savoir aux membres du Conseil que la demande en vue d'obtenir un délai avait été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique. Le Conseil a alors entendu des brèves déclarations des représentants de l'URSS et des États-Unis, puis a examiné la question inscrite à son ordre du jour<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1353<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 8 et 9, 12 et 13; États-Unis d'Amérique, par. 16 et 17; URSS, par. 6 et 7, 10 et 11, 14 et 15. Lors de plusieurs réunions tenues ultérieurement à propos de la question du Moyen-Orient, le Président (Danemark) a donné des explications sur la date et l'heure auxquelles la séance avait lieu. C'est ainsi qu'à la 1354<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1967, il a informé les membres du Conseil que le même jour, à 2 heures du matin, le représentant de la Syrie lui avait demandé de convoquer une séance d'urgence du Conseil car la situation s'aggravait sérieusement au Moyen-Orient. Il avait convoqué la séance en cours en se rappelant que lorsque la séance avait été levée la veille au soir il avait été entendu entre les membres du Conseil qu'ils se tiendraient disponibles pour une réunion d'urgence à n'importe quelle heure. À la 1356<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Président a également rappelé, à propos de l'heure de la séance, que les membres du Conseil étaient antérieurement convenus qu'ils se tiendraient prêts à se réunir immédiatement au cas où une situation d'urgence se présenterait. À la 1358<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1967, le Président a fait savoir que la séance du Conseil qui avait été prévue pour la veille avait été renvoyée à plus tard après consultation des membres du Conseil et qu'il avait convoqué la séance en cours, qui se tenait à la demande du représentant de l'URSS, à la date et à l'heure demandées après avoir consulté les membres du Conseil. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1354<sup>e</sup> séance, par. 5 à 8; 1356<sup>e</sup> séance, par. 2 à 4; 1358<sup>e</sup> séance, par. 2 et 3.

## Deuxième partie

### REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 A 17)

#### NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans opposition.

En une occasion au cours de la période considérée, il a été demandé si, aux termes de l'article 15, l'approbation par le Conseil de sécurité des rapports du Secrétaire général constituait une approbation expresse ou tacite. À la suite des discussions sur la question, le Conseil a demandé au Secrétaire général des renseignements sur la pratique récente suivie par le Conseil en matière de pouvoirs. Un rapport en la matière a été par la suite présenté par le Secrétaire général (cas n° 6).

En une autre occasion, le Conseil, après avoir entendu des allégations selon lesquelles le siège d'un membre du Conseil était occupé illégalement et les réponses données à ce sujet, a poursuivi ses travaux sans prendre de décision en la matière (cas n° 5).

#### \*\*1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 A 17

#### 2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13 A 17

#### Article 13

#### CAS N° 5

À la 1341<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation estimait devoir réaffirmer la position de principe de l'URSS “en ce qui concerne la présence illégale des représentants de Tchang Kaï-chek à l'Organisation des Nations Unies — et notamment au Conseil de sécurité —, où ils occupent les sièges qui reviennent de droit à la République populaire de Chine”.

Le représentant de la Bulgarie a lui aussi noté que sa délégation jugeait illégale “l'occupation du siège de la République populaire de Chine aux Nations Unies, et au Conseil de sécurité en particulier, par la clique de Tchang Kaï-chek et par ses représentants”.

Le Président (Chine), dans sa réponse à la déclaration du représentant de l'URSS, a déclaré “qu'il ne

saurait y avoir de doute quant au droit de la République de Chine, Etat Membre à part entière, d'envoyer des représentants aux organes compétents des Nations Unies et, en l'occurrence, . . . conformément aux dispositions expresses de la Charte<sup>14</sup>.

Les représentants d'autres membres du Conseil, notamment de l'Inde, de la France, des Etats-Unis et du Danemark, ont également fait connaître leurs vues en la matière. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation continuait à appuyer "le droit de la République populaire de Chine à être représentée à l'Organisation des Nations Unies". Le représentant de la France a rappelé que, de l'avis de son gouvernement, seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine était habilité à représenter ce pays. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que son gouvernement continuait à estimer que "la République de Chine, Membre fondateur des Nations Unies nommé dans la Charte", était dûment représentée au Conseil par son représentant actuel et a souligné que ce dernier représentait son pays au Conseil avec distinction depuis le mois de décembre 1972, date à laquelle ses pouvoirs avaient été officiellement présentés au Conseil et n'avaient pas été contestés. Le représentant du Danemark a déclaré qu'aux yeux de son gouvernement seul le représentant de la République populaire de Chine avait le droit d'occuper le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a toutefois poursuivi la séance sans prendre de décision sur la question de la représentation<sup>14</sup>.

### Article 15

#### CAS N° 6

Avant l'adoption de l'ordre du jour de la 1387<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 1968 et consacrée à la question du Sud-Ouest africain, le représentant de l'Algérie, prenant la parole pour une motion d'ordre, a posé la question de savoir si l'approbation par le Conseil de sécurité des rapports du Secrétaire général relatifs aux lettres de créance des membres du Conseil soumis en application de l'article 15, constituait une approbation tacite ou s'il était nécessaire que ces rapports soient approuvés expressément par le Conseil.

Le Président (Pakistan) a déclaré en réponse que les rapports relatifs aux lettres de créance des représentants d'Etats Membres sont distribués par le Secrétaire général au moment où de nouveaux membres viennent prendre place au Conseil. Il a noté qu'il n'était pas d'usage, depuis un certain temps, que la question des lettres de créance ou des pouvoirs soit abordée en séance. Il a ajouté toutefois qu'il donnerait la parole à tout membre du Conseil qui aurait des observations à formuler sur la question des pouvoirs.

Le représentant de l'Algérie a fait alors observer que, si la pratique voulait que l'approbation des rapports du Secrétaire général soit tacite, le Conseil devrait donner une approbation expresse en cas d'observations ou d'objections. Il a exprimé l'avis que l'article 15 du règlement intérieur devait être lu dans le contexte de tous les articles du chapitre III. Après avoir cité l'article 17 il a déclaré :

<sup>14</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1341<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 31 à 35; Danemark, par. 62 à 76; Etats-Unis, par. 48 à 51; France, par. 46 et 47; Inde, par. 36 à 45; Président (Chine), par. 11; URSS, par. 8 à 10.

"En conséquence [aux termes de l'article 17], si une délégation quelconque soulève des objections relativement aux pouvoirs d'un ou plusieurs représentants au Conseil de sécurité, il est entendu que le Conseil doit prendre une décision à ce sujet."

Les représentants de l'URSS et de la France, faisant connaître leur opinion en la matière, ont appuyé l'interprétation du représentant de l'Algérie.

A la suite d'un nouvel échange de vues entre le Président et le représentant de l'Algérie sur les précisions nécessaires en ce qui concerne l'interprétation des dispositions relatives aux pouvoirs, le Président a fait savoir qu'il demanderait au Secrétaire général, au nom du Conseil de sécurité, de donner des renseignements sur la pratique suivie récemment en ce qui concerne les pouvoirs de tous les membres du Conseil.

A la suite de la demande du Conseil, le Secrétaire général a présenté le 26 janvier 1968 un rapport<sup>15</sup> dont les passages pertinents se lisent comme suit :

" . . . 2. Après l'adoption des articles 13 à 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le 9 avril 1946, et jusqu'en 1948, le Conseil de sécurité a suivi la pratique qui consistait à inscrire à l'ordre du jour provisoire le rapport soumis par le Secrétaire général en vertu de l'article 15 relatif à l'examen des pouvoirs des représentants au Conseil par le Secrétaire général et, après l'adoption de l'ordre du jour, à reconnaître ces pouvoirs, si ceux-ci n'avaient pas soulevé d'objection. Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs ne sont plus inscrits à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. Comme le Conseil le sait, conformément à l'article 7 du règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire des séances est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil. Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général ont été distribués à toutes les délégations représentées au Conseil et, en l'absence de demandes tendant à ce que ces rapports soient examinés par le Conseil, ont été tenus pour approuvés sans objection.

"3. En pratique, les pouvoirs requis en vertu de l'article 13 ont été communiqués et ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général seulement lorsqu'il y a eu modification de la représentation de membres du Conseil et, bien entendu, lorsqu'il s'agit de désigner, au commencement de chaque année, les représentants des Etats membres non permanents du Conseil de sécurité nouvellement élus. Cette pratique a été suivie jusqu'à ce jour et il y a eu très peu de cas où des questions aient été soulevées au sujet des pouvoirs de membres du Conseil de sécurité.

"4. A plusieurs reprises, à partir de janvier 1950, des questions ont été soulevées au Conseil au sujet de la représentation de la Chine, mais en général, elles ne visaient pas expressément les rapports sur les pouvoirs et il semblerait plutôt qu'elles aient porté sur le problème de l'autorité habilitée à présenter ces pouvoirs.

"5. Le cas le plus net touchant les pouvoirs d'un membre du Conseil de sécurité a été celui de la représentation de l'Irak aux 827<sup>e</sup> et 834<sup>e</sup> séances du Conseil, les 15 et 18 juillet 1958. A cette occasion, le Président a interprété l'article 17 du règlement comme signifiant que le représentant de l'Irak

<sup>15</sup> S/8365, *Doc. off.*, 23<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 143 à 145.

qui occupait le siège de l'Irak devait continuer à l'occuper avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une nouvelle décision. A la suite de la présentation par le Secrétaire général d'un nouveau rapport sur les pouvoirs du représentant de l'Irak, le 6 août 1958 [S/4080], et après la réception d'une lettre datée du 5 août 1958 [S/4081] et émanant du précédent représentant de ce pays, un nouveau représentant de l'Irak a été installé au siège de ce pays à la 838<sup>e</sup> séance du Conseil, le 7 août 1958."

Le Secrétaire général, rappelant la déclaration faite par le Président à la 1387<sup>e</sup> séance et selon laquelle le rapport du Secrétaire général devrait tenir compte de l'état des pouvoirs de tous les membres du Conseil de sécurité, a donné la liste des rapports qu'il avait adressés au Conseil au sujet des pouvoirs de ses 15 membres. Le Secrétaire général a ensuite conclu son rapport comme suit :

"8. Comme à la 1387<sup>e</sup> séance du Conseil, le 25 janvier 1968, on n'a pas fait objection aux rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs des nouveaux membres du Conseil dont le mandat a commencé à courir au début de cette année, il apparaît que, con-

formément à la pratique établie, ces rapports ont été approuvés selon l'usage."

A la 1390<sup>e</sup> séance, le 16 février 1968, lorsque le Conseil a repris l'examen de la question du Sud-Ouest africain, le représentant de l'Algérie a demandé, avant l'adoption de l'ordre du jour, quand le Conseil examinerait le rapport du Secrétaire général. Le Président a déclaré dans sa réponse que si les membres du Conseil étaient habilités à demander l'examen d'une question, y compris de tout rapport que le Conseil de sécurité aurait demandé au Secrétaire général d'établir, le Conseil, étant donné l'importance de la question dont il était saisi, devrait se borner, à la séance en cours, à examiner la question inscrite à son ordre du jour provisoire<sup>16</sup>.

Le Conseil a ensuite adopté son ordre du jour<sup>17</sup> et a examiné la question du Sud-Ouest africain sans se prononcer sur le rapport du Secrétaire général relatif à la question des pouvoirs.

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1387<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 12, 14 et 15, 17, 20 et 21, 25 à 27, 30; France, par. 35; Président (Pakistan), par. 13, 16, 18 et 19, 24, 28 et 29, 36 à 38; URSS, par. 32 et 33. 1390<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 11 et 12, 15; Président (Paraguay), par. 13 et 14, 16 et 17.

<sup>17</sup> 1390<sup>e</sup> séance, par. 17.

### Troisième partie

#### PRESIDENT (ARTICLES 18 A 20)

##### NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président.

Au cours de la période examinée, il n'y a pas eu de cas exigeant une application ou une interprétation spéciale de l'article 18 qui dispose que chaque mois la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms.

Les cas traités dans la présente partie de ce chapitre se rapportent surtout à l'article 19; il s'agit notamment des cas où le Président a eu, entre les séances, des consultations avec des membres du Conseil pour parvenir à un accord sur les mesures que le Conseil devait adopter<sup>17a</sup> (cas nos 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 18), des cas où le Président a exprimé le consensus des membres au cours d'une séance (cas nos 11 et 12) et d'un cas où le Président a suggéré la procédure suivante : le Conseil, après avoir entendu les déclarations liminaires des parties, ajournerait immédiatement sa séance pour permettre des consultations officielles sur la procédure à adopter (cas n° 8).

<sup>17a</sup> Durant la période considérée, des consultations officielles ont souvent eu lieu; il s'agit en effet d'une procédure permettant de parvenir plus facilement à une décision. Les accords officiels auxquels ont abouti ces consultations ont généralement été présentés au Conseil par le Président sous la forme d'une déclaration de consensus ou d'un projet de résolution que le Conseil, à sa séance officielle, a approuvé sans autre débat. Voir, en outre, les cas dont il est fait mention ci-dessus.

Dans un cas, le Président, agissant en vertu de l'article 20, a invité le représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique à présider une séance portant sur une question qui, de l'avis du Président, justifiait que cet article soit appliqué (cas n° 19).

Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles lors de la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

En une occasion au cours de la période considérée, le Président a informé les membres du Conseil d'un consensus en faisant distribuer un document contenant une déclaration reflétant ledit consensus<sup>18</sup>. Dans un

<sup>18</sup> Le 8 décembre 1967, au sujet de la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Nigéria) a fait distribuer un document dans lequel il transmettait l'avis des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général du 31 octobre 1967 relatif à l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez. Il notait qu'après avoir consulté les membres du Conseil il n'y avait pas d'objection à ce que la déclaration ci-après, reflétant les vues des membres du Conseil, soit communiquée :

"En ce qui concerne le document S/8053/Add.3, soumis à l'attention du Conseil de sécurité, les membres de celui-ci, rappelant le consensus intervenu à sa 1366<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 1967, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires."

Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/8053/Add.3 et 4, *Doc. off. 22<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 76 à 79. Pour le texte de la déclaration pertinente du Président, voir S/8289, *ibid.*, p. 316 et 317.

autre cas <sup>18a</sup>, le Président, dans une lettre distribuée au Conseil de sécurité, a fait connaître les résultats de consultations officieuses qu'il avait eues avec des membres en application d'une décision du Conseil; par la suite, certains membres du Conseil se sont élevés contre cette procédure et ont également soulevé des objections quant à la teneur de la lettre <sup>18b</sup>.

**\*\*1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION  
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 A 20**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION  
DES ARTICLES 18 A 20**

**a) Article 19**

**CAS N° 7**

A la 1299<sup>e</sup> séance, le 15 août 1966, qui était consacrée à la plainte du Royaume-Uni, le Président a fait savoir qu'il n'y avait plus d'orateur à ce stade des débats et que la séance du Conseil était levée jusqu'au lendemain afin de permettre aux membres du Conseil de poursuivre leurs consultations <sup>19</sup>.

A la 1300<sup>e</sup> séance, tenue le jour suivant, le Président a dit :

“Les membres du Conseil se rappelleront que la séance d'hier a été ajournée dans le but précis de permettre aux délégations de procéder à des consultations officieuses sur la question dont le Conseil est saisi. Je suis heureux de vous faire part aujourd'hui des résultats de ces consultations en vous donnant lecture d'une déclaration commune qui a reçu l'appui de toutes les parties intéressées.”

Il a ensuite donné lecture de la déclaration suivante <sup>20</sup> :

“Ayant noté que le débat qui vient d'avoir lieu découle d'une plainte déposée par le représentant du Royaume-Uni (S/7442), que les éléments sur lesquels repose cette plainte sont contestés par la République arabe unie et le Yémen et que les déclarations faites par les membres du Conseil n'ont pas encore permis de trouver une solution constructive, le Président s'estime autorisé à demander aux parties intéressées de contribuer, chacune de son côté, à une détente et à inviter le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige.”

**CAS N° 8**

A la 1347<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président

<sup>18a</sup> Au sujet de la situation au Viet-Nam.

<sup>18b</sup> Pour le texte de la lettre du Président et des communications ultérieures y relatives, voir : lettre en date du 26 février 1966, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/7168, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 178 à 180; lettre en date du 26 février 1966, adressée au Président du Conseil par le représentant de la France, S/7173, *ibid.*, p. 184; lettre en date du 3 mars 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, S/7174, *ibid.*, p. 184 et 185; lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'URSS, S/7175, *ibid.*, p. 186 et 187; et lettre en date du 2 mars 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, S/7162/Rev.1, *ibid.*, p. 187 et 188.

<sup>19</sup> 1299<sup>e</sup> séance, par. 9.

<sup>20</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1300<sup>e</sup> séance, par. 2.

(Danemark), après avoir fait état des communications qu'il avait reçues le même jour des représentants d'Israël et de la République arabe unie, a informé le Conseil que ces deux représentants avaient demandé à faire des déclarations. Il a alors suggéré que dans les circonstances la meilleure méthode consisterait

“à entendre les deux parties, puis à suspendre brièvement la séance afin que ses membres puissent procéder d'urgence à des consultations sur ce que pourrait faire le Conseil dans cette situation d'urgence”.

Le Conseil a accepté la suggestion du Président et, après les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, la séance a été suspendue.

Lorsque la séance a été reprise dans la soirée, le Président a appelé l'attention sur des renseignements supplémentaires fournis par le Secrétaire général et relatifs aux événements au Moyen-Orient; il a ajouté :

“Je tiens à m'excuser auprès des membres du Conseil de les avoir fait attendre pendant presque toute la journée. J'avais espéré que la suspension de séance serait beaucoup plus courte. Mais les consultations se poursuivent. . . et vont continuer demain matin.”

Il a ensuite annoncé que les membres du Conseil souhaitaient que la séance soit levée jusqu'au lendemain matin et il les a priés “de bien vouloir être prêts pour des consultations, environ une heure avant l'heure prévue pour la séance de demain matin”.

La séance du Conseil a été levée <sup>21</sup>.

**CAS N° 9**

A la 1348<sup>e</sup> séance, le 6 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président (Danemark) a fait savoir au Conseil que depuis qu'il s'était réuni le matin du 5 juin les membres avaient poursuivi sans relâche des consultations. Ces consultations, a-t-il ajouté, avaient abouti à un accord unanime sur un projet de résolution que le Président a alors présenté au Conseil en sa qualité de Président du Conseil. Aux termes du projet de résolution <sup>22</sup>, le Conseil se proposait de prier les gouvernements intéressés de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région intéressée et de demander au Secrétaire général de le tenir promptement et constamment informé de la situation.

Sur proposition du Président <sup>23</sup>, le Conseil est ensuite passé, sans débat, au vote sur le projet de résolution qu'il a adopté à l'unanimité <sup>24</sup>.

**CAS N° 10**

A la 1352<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président (Danemark), a fait savoir, après que le Conseil eut entendu le rapport du Secrétaire général sur les hostilités au Moyen-Orient et les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël, qu'il avait consulté les membres du Conseil et cru comprendre qu'ils étaient tous d'accord

“pour que le Conseil, avant de poursuivre son tra-

<sup>21</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1347<sup>e</sup> séance, par. 27 à 29 et 55 à 58.

<sup>22</sup> Même texte que celui de la résolution 233 (1967), du 6 juin 1967.

<sup>23</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1348<sup>e</sup> séance, par. 3 à 5.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 5.

vail, adopte d'urgence une résolution demandant que les hostilités cessent immédiatement”.

En conséquence, en sa qualité de Président du Conseil, il a présenté un projet de résolution<sup>25</sup> tendant à ce que le Conseil exige que les hostilités cessent immédiatement et prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions antérieures du Conseil demandant la cessation des hostilités<sup>26</sup>.

Le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité<sup>27</sup>.

#### CAS N° 11

A la 1353<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), après une déclaration du Secrétaire général sur les moyens propres à faciliter le rassemblement de renseignements dans les zones d'hostilités, le représentant de la France a suggéré qu'une motion soit proposée par le Président lui-même, motion qui reprendrait la substance de la suggestion faite par le Secrétaire général<sup>28</sup>.

Le représentant de l'URSS avait antérieurement, au cours de la même séance, déclaré également qu'il appuyait les efforts du Secrétaire général pour demander à Israël de rétablir des conditions normales de travail pour les observateurs des Nations Unies. En outre, il avait formellement proposé que le Conseil adopte une suggestion faite par le représentant d'Israël et tendant à ce que le Secrétaire général donne immédiatement des instructions au Chef d'état-major des observateurs militaires des Nations Unies, pour qu'il se rende dans les régions mentionnées par le représentant de la Syrie et fasse rapport sans délai au Conseil de sécurité.

Le Président (Danemark), se référant à la proposition du représentant de la France, a demandé au Conseil si, prenant pour base la déclaration du Secrétaire général et la motion du représentant de l'URSS, il serait en mesure d'accepter un texte qui serait rédigé comme suit :

“Nous prions les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, et invitons le Gouvernement israélien à remettre *Government House* à Jérusalem à la disposition du général Odd Bull et à rétablir la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la région; puis nous déciderions de lever la séance et de fixer l'heure et la date de la prochaine séance, après consultation des membres du Conseil, dès que le Secrétaire général m'aurait fourni les renseignements demandés — et alors sans aucun délai —, étant bien entendu que les membres du Conseil resteront disponibles pour le cas où, d'ici là et à n'importe quelle heure, de nouveaux événements rendraient nécessaire une réunion d'urgence.”

Le représentant d'URSS ayant suggéré que la dernière partie du texte du Président soit rendue plus précise et indique que le Conseil se réunirait à nouveau de toute façon au plus tard le matin suivant et le représentant d'Israël ayant confirmé que son gouvernement

ferait tout pour faciliter l'enquête des Nations Unies, le Président a résumé dans les termes suivants, le consensus des membres du Conseil<sup>29</sup> :

“Dans ces conditions, il semble que nous sommes tous d'accord pour prier les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, pour inviter le Gouvernement israélien à remettre *Government House* à la disposition du général Odd Bull et pour demander aux parties de rétablir la liberté de mouvement. Je crois que nous sommes également d'accord que l'heure et la date de la prochaine séance seront fixées après consultation des membres du Conseil, aussitôt que me seront parvenus les renseignements du Secrétaire général.”

#### CAS N° 12

Vers la fin de la 1366<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juillet et consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président (Ethiopie), après avoir annoncé qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits pour cette séance, a présenté une déclaration qui lui paraissait exprimer l'opinion générale des membres du Conseil sur la question.

Il a fait observer que, compte tenu des résolutions 233 à 236, de la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, des déclarations du Secrétaire général et des suggestions faites aux parties intéressées par le Président, il croyait exprimer l'opinion du Conseil en déclarant

“que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967<sup>30</sup> au Conseil, inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.”

En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le consensus était adopté par le Conseil<sup>31</sup>.

Le Président a fait ensuite, au sujet du consensus qui venait d'être réalisé, une brève déclaration au cours de laquelle il a notamment assuré le Secrétaire général de l'appui plein et entier du Conseil dans tous ses efforts pour l'accomplissement de la tâche qui lui était confiée et a fait appel aux parties intéressées en leur demandant

“d'accorder au Secrétaire général un plein appui et une coopération sans arrière-pensée tant pour assurer le respect absolu des décisions du Conseil que pour offrir, chaque fois que ce sera nécessaire, les services dont le Secrétaire général ou son personnel pourraient avoir besoin dans l'accomplissement de leur devoir de maintien de la paix dans la région”<sup>32</sup>.

<sup>25</sup> Même texte que celui de la résolution 235 (1967) du 9 juin 1967.

<sup>26</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1352<sup>e</sup> séance, par. 38 et 39.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>28</sup> En ce qui concerne la déclaration du Secrétaire général, voir cas n° 20 ci-après.

<sup>29</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1353<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 235 à 239; Président (Danemark), par. 232, 242 et 243; France, par. 225 à 227; Royaume-Uni, par. 228; URSS, par. 201 à 203, 233.

<sup>30</sup> Voir quatrième partie, cas nos 27 et 28.

<sup>31</sup> 1366<sup>e</sup> séance, par. 127.

<sup>32</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1366<sup>e</sup> séance, par. 128 à 133.

## CAS N° 13

A l'ouverture de la 1371<sup>e</sup> séance, tenue le 25 octobre 1967 en vue de poursuivre l'examen de la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Japon) a annoncé :

"Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre la discussion de la question à l'ordre du jour. Je m'excuse de vous avoir fait attendre si longtemps, mais à l'issue des consultations qui ont eu lieu ce matin et cet après-midi, après l'ajournement de notre dernière séance, je suis heureux d'être en mesure d'annoncer que l'accord sur un texte de projet de résolution a été atteint."

Il a ensuite donné lecture du texte du projet de résolution<sup>33</sup> tendant à ce que le Conseil de sécurité condamne les violations du cessez-le-feu au Moyen-Orient, regrette les pertes humaines et matérielles résultant de ces violations, réaffirme la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu et exige des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Comme il n'y avait pas d'objection à ce que la priorité soit donnée au projet de résolution, le Conseil a voté sur le projet qu'il a adopté à l'unanimité<sup>34</sup>.

## CAS N° 14

A la 1383<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1967, qui était consacrée à la plainte du Gouvernement de Chypre, le Conseil de sécurité a suspendu la séance pour procéder à des consultations après avoir entendu les déclarations des parties intéressées et de certains membres du Conseil inscrits sur la liste des orateurs pour cette séance. Lorsque la séance du Conseil a repris dans l'après-midi du même jour, le Président a fait savoir qu'à la suite de ces consultations il était autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité<sup>35</sup> :

"Le Conseil a pris connaissance de la position des parties directement intéressées. Il est vivement préoccupé par la situation tendue et dangereuse en ce qui concerne Chypre. Le Conseil note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général pour aider à maintenir la paix dans la région et il demande à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation à Chypre et constituer une menace pour la paix. En outre, le Conseil de sécurité demande à tous les intéressés d'aider et de coopérer d'urgence à maintenir la paix et à arriver à un règlement permanent conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964."

En l'absence d'objection, le Président a déclaré que la déclaration était adoptée<sup>36</sup>.

## CAS N° 15

A la 1412<sup>e</sup> séance, le 4 avril 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Prési-

<sup>33</sup> Même texte que celui de la résolution 240 (1967).

<sup>34</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1371<sup>e</sup> séance : Président, par. 2 à 5.

<sup>35</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1383<sup>e</sup> séance, par. 150 à 152.

<sup>36</sup> *Ibid.*

dent (URSS), ayant annoncé que la liste des orateurs était épuisée, a déclaré qu'à la suite de consultations qui avaient eu lieu il lui appartenait de faire la déclaration suivante sur les vues des membres du Conseil<sup>37</sup> :

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

La séance du Conseil a ensuite été levée<sup>38</sup>.

## CAS N° 16

Au début de la 1420<sup>e</sup> séance, tenue le 2 mai 1968 et consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Royaume-Uni) a informé le Conseil que des consultations prolongées sur la question dont le Conseil était saisi avaient eu lieu entre les membres du Conseil. Il a ensuite déclaré :

"Après ces consultations approfondies avec tous les membres du Conseil, je vais maintenant donner lecture d'un projet de résolution qui a fait l'objet de nos consultations pendant cette fin de journée."

Aux termes de ce projet de résolution<sup>39</sup>, le Conseil de sécurité se proposait de déplorer qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

Après avoir donné lecture du texte du projet, le Président a invité le Conseil à voter sur le projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité<sup>40</sup>.

## CAS N° 17

Après une suspension de la 1448<sup>e</sup> séance, tenue le 8 septembre 1968 et consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Canada) a fait savoir au Conseil que pendant la suspension de séance il avait procédé à des consultations avec tous les membres du Conseil et qu'il était autorisé à faire la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1, ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

Le Président a ensuite fait observer qu'à moins qu'un membre ne désire prendre la parole, il estimerait que la déclaration serait considérée comme une déclaration du Président, et qu'elle devrait être communiquée au général Bull et aux parties intéressées; il a ajouté que la séance suivante sur la question serait convoquée après des consultations avec les membres du Conseil<sup>41</sup>.

La séance a ensuite été levée.

<sup>37</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1412<sup>e</sup> séance, par. 121 à 123.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Même texte que celui de la résolution 251 (1968) du 2 mai 1968.

<sup>40</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1420<sup>e</sup> séance, par. 2 à 5.

<sup>41</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1448<sup>e</sup> séance, par. 73 et 74.

## CAS N° 18

A la 1452<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Canada) a fait savoir au Conseil que depuis la dernière séance, qui avait eu lieu le 11 septembre 1968, il avait tenu des consultations quotidiennes avec tous les membres du Conseil afin de parvenir à un accord sur les mesures nouvelles permettant de régler la situation considérée.

Il a ajouté :

“Ces consultations n’ont pas été aussi rapides que les membres du Conseil auraient pu le souhaiter. Néanmoins, la patience semble être récompensée, et je suis maintenant en mesure de présenter au Conseil un projet de résolution qui reflète l’accord auquel sont parvenus à ce sujet à l’heure actuelle le plus grand nombre possible de membres du Conseil.”

Il a ensuite déclaré que, sur la base du consensus officieux auquel étaient parvenus les membres du Conseil, il allait donner lecture du projet de résolution<sup>42</sup> et demander au Conseil de se prononcer. Ce projet de résolution tendait à ce que le Conseil : a) insiste pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté; b) réaffirme sa résolution 242 (1967), du 20 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties “d’apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l’accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution”<sup>43</sup>.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution

<sup>42</sup> Même texte que celui de la résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968.

<sup>43</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1452<sup>e</sup> séance, par. 5.

et l’a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention<sup>44</sup>.

## b) Article 20

## CAS N° 19

Après l’adoption de l’ordre du jour de la 1428<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 1968 et consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le Président (Royaume-Uni) a fait savoir au Conseil qu’il s’était demandé si l’article 20 était applicable dans le cas considéré. Après avoir cité ledit article, il a ajouté :

“Le Conseil notera que cette disposition laisse le Président entièrement maître de la décision. Après avoir mûrement réfléchi au caractère exceptionnel de cette affaire, j’ai décidé de faire usage du droit que me donne cet article et, en conséquence, je fais part au Conseil de ma décision de m’abstenir de présider pendant que se dérouleront les débats qui vont s’engager sur la question de la Rhodésie du Sud.”

Il a ensuite invité le représentant des Etats-Unis d’Amérique à assurer la présidence.

Le représentant des Etats-Unis, prenant alors la parole en qualité de président, a confirmé le point de vue selon lequel, aux termes de l’article 20, c’est le Président seul qui décide, à sa discrétion, quand il faut appliquer cet article et céder la présidence à une autre personne. Il a fait observer que lorsque le Conseil aurait fini d’examiner la question qui lui était soumise, la présidence et le rôle dont il était provisoirement chargé reviendraient au représentant du Royaume-Uni, président du Conseil pour le mois en cours<sup>45</sup>.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>45</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1428<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d’Amérique (parlant en qualité de président en vertu de l’article 20), par. 6 à 9; Président (Royaume-Uni), par. 1 à 4.

## Quatrième partie

## SECRETARIAT (ARTICLES 21 A 26)

## NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général, relevant de l’Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Les données relatives aux débats, aux termes de l’Article 22, se répartissent en deux catégories : i) dans la première entrent certains débats intéressant les activités du Secrétaire général qui semblent relever des dispositions de l’Article 98 de la Charte dans la mesure où celui-ci prévoit que le Secrétaire général “remplit toutes autres fonctions dont il est chargé” par le Conseil de sécurité (cas n<sup>os</sup> 24, 25 et 26); ii) dans la seconde catégorie entrent les débats intéressant les activités du Secrétaire général dans la mesure où elles peuvent se rapporter à l’Article 99 de la Charte (cas n<sup>os</sup> 27, 28 et 29).

Durant la période considérée, le Secrétaire général a été prié : i) de continuer d’user de ses bons offices en

vue de régler en accord avec les parties intéressées, les questions en litige<sup>46</sup>; ii) de se mettre immédiatement en rapport avec les gouvernements intéressés pour assurer le respect immédiat des résolutions du Conseil de sécurité<sup>47</sup>; iii) de désigner un représentant spécial pour se rendre dans une zone de conflit afin d’y établir et d’y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes d’une résolution<sup>48</sup>; iv) de rendre compte des résultats des bons offices qu’il avait proposés aux parties intéressées et auxquels il les avait invité à recourir<sup>49</sup>; et v) d’envoyer

<sup>46</sup> Décision du 16 août 1966, au sujet de la plainte du Royaume-Uni, 1300<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>47</sup> Au sujet de la question de Palestine, résolution 235 (1967) du 9 juin 1967, par. 3.

<sup>48</sup> Au sujet de la situation au Moyen-Orient, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, par. 3.

<sup>49</sup> Au sujet de la plainte du Gouvernement de Chypre, résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 3.

un représentant spécial dans certains territoires occupés et de faire rapport sur la mise en œuvre d'une résolution antérieure du Conseil relative auxdits territoires<sup>50</sup>. Dans un certain nombre de cas, le Secrétaire général a été également prié de suivre l'application de résolutions ou l'évolution de certaines questions et de faire rapport sur les faits nouveaux au Conseil de sécurité lorsqu'il le jugeait opportun<sup>51</sup>. Le Secrétaire général a été en outre prié, soit dans des résolutions, soit au cours de séances du Conseil de sécurité, de présenter des rapports sur les faits nouveaux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A la suite de ces demandes, le Secrétaire général a, à plusieurs reprises, présenté oralement des rapports au Conseil<sup>52</sup>.

Pour ce qui est de l'article 23, il n'a pas été invoqué au cours de la période considérée. L'article 24 n'a pas non plus fait l'objet d'une application ou d'une interprétation particulière.

**\*1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION  
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 A 26**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION  
DES ARTICLES 21 A 26**

**a) Article 21**

**CAS N° 20**

A la 1449<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Secrétaire général a fait une déclaration pour répondre à une question posée par un membre du Conseil quant à l'utilisation de l'expression "forces israéliennes de défense" dans le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST). Il a déclaré<sup>53</sup> :

"L'expression "forces israéliennes de défense" — FID, en abrégé — a été utilisée par l'ONUST simplement parce que c'est là le titre officiel des forces armées israéliennes. Cet usage est suivi par l'ONUST depuis de nombreuses années. Dans l'emploi de cette expression on ne doit relever aucune intention quel-

conque de décrire ou indiquer la nature ou l'objectif des forces armées d'Israël."

**CAS N° 21**

A la 1353<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait pas de renseignements confirmés sur les faits au sujet desquels un membre du Conseil avait demandé certains renseignements.

Après que le membre du Conseil intéressé lui eut demandé s'il avait déjà reçu des rapports de ses représentants, le Secrétaire général a déclaré :

"Comme je viens d'en informer le Conseil, je n'ai pas de nouveaux renseignements confirmés venant de la région. Comme le savent bien les membres du Conseil, nous n'avons qu'une seule source de renseignements, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST. Bien entendu, il me tient régulièrement au courant, mais certains renseignements sont confirmés et d'autres ne le sont pas. Je dois donc juger moi-même si un renseignement donné est confirmé ou non, afin de transmettre au Conseil des informations exactes. Lorsque je serai en possession de nouvelles confirmées, je ne manquerai pas de les soumettre au Conseil le plus tôt possible."

Il a alors indiqué aux membres du Conseil que le général Odd Bull lui avait fait savoir qu'il lui était difficile d'établir des contacts directs avec les observateurs militaires de la région à cause de la situation troublée que y régnait.

Plus tard, au cours de la même séance, il a été demandé au Secrétaire général si, compte tenu des rapports qu'avait entendus le Conseil, il pourrait fournir sans retard davantage de renseignements — dans une demi-heure par exemple. Le Secrétaire général, après avoir expliqué les circonstances difficiles dans lesquelles le Chef d'état-major de l'ONUST et ses observateurs devaient s'acquitter de leur tâche, a lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles facilitent l'accomplissement de la tâche des observateurs afin que le Secrétaire général puisse faire rapidement rapport au Conseil. Il a déclaré :

"Tout d'abord, comme je l'ai signalé il y a un moment dans ma brève intervention, j'ai reçu un rapport du général Odd Bull, chef de l'état-major de l'ONUST, disant qu'il avait perdu le contact avec ses observateurs dans plusieurs régions à cause de la situation troublée qui y règne.

"Deuxièmement, pour faciliter le rassemblement des renseignements, il est essentiel que le concours des parties intéressées soit assuré aux observateurs dans toute la mesure possible. Jusqu'ici, à ma connaissance, la coopération nécessaire a fait défaut. Je demanderais donc aux parties principalement intéressées de fournir toute la coopération et l'aide possibles aux observateurs des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mission.

"Troisièmement, je désire porter à la connaissance du Conseil que, depuis que le général Odd Bull et son personnel ont dû quitter Government House, ils n'ont plus le moyen de communiquer par TSF avec les observateurs. Ils ont presque toujours dû avoir recours aux services commerciaux, aux communications commerciales, qui sont naturellement très peu satisfaisantes pour la transmission rapide des informations. Je voudrais donc saisir cette

<sup>50</sup> Au sujet de la situation au Moyen-Orient, résolution 259 (1968) du 27 septembre 1968, par. 1.

<sup>51</sup> Au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, par. 9; résolution 253 (1968), par. 19; au sujet de la question de Palestine, résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966, par. 4; au sujet de la situation au Moyen-Orient (I), résolution 233 (1967) du 6 juin 1967, par. 2; résolution 234 (1967) du 7 juin 1967, par. 2; résolution 236 (1967) du 11 juin 1967, par. 2; résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, par. 3; au sujet de la situation au Moyen-Orient (II), résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, par. 5; résolution 250 (1968) du 27 avril 1968, par. 2; résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, par. 4; au sujet de la question concernant la République démocratique du Congo, résolution 226 (1966) du 14 octobre 1966, par. 3; résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967, par. 5; résolution 241 (1967) du 15 novembre 1967, par. 6; au sujet de la question du Sud-Ouest africain, résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par. 4; résolution 246 (1968) du 14 mars 1968, par. 6.

<sup>52</sup> Pour le texte desdits rapports, voir, au sujet de la question de Palestine, 1308<sup>e</sup> séance, par. 110; 1309<sup>e</sup> séance, par. 5; 1312<sup>e</sup> séance, par. 71 et 72; 1320<sup>e</sup> séance, par. 5-14; 1325<sup>e</sup> séance, par. 28; 1326<sup>e</sup> séance, par. 3; au sujet de la situation au Moyen-Orient (I), 1349<sup>e</sup> séance, par. 13 à 20; 1350<sup>e</sup> séance, par. 81 et 82; 1351<sup>e</sup> séance, par. 5 à 9, 31; 1352<sup>e</sup> séance, par. 7 à 17, 175 à 177, 256; 1355<sup>e</sup> séance, par. 3, 68 et 69, 204; 1357<sup>e</sup> séance, par. 5 à 10, 18, 226; au sujet de la situation au Moyen-Orient (II), 1419<sup>e</sup> séance, par. 11; 1448<sup>e</sup> séance, par. 14 à 19, 23; au sujet de la plainte du Gouvernement de Chypre, 1459<sup>e</sup> séance, par. 107.

<sup>53</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1449<sup>e</sup> séance, par. 4 et 5.

occasion de faire appel au Gouvernement d'Israël, par l'intermédiaire de son représentant, pour qu'il restitue l'usage de Government House au général Odd Bull, afin que ce dernier soit en mesure d'atteindre rapidement les observateurs et de me transmettre des informations officielles, ce qui me permettrait de renseigner exactement les membres du Conseil.

"Quatrièmement, pour accomplir leur mission, les observateurs ont essentiellement besoin de jouir de leur liberté de mouvement. Cette condition est, à mon sens, absolument indispensable si le Conseil de sécurité veut pouvoir compter sur une information rapide, efficace et précise de la part des observateurs des Nations Unies qui sont sur place. Je voudrais donc également saisir cette occasion pour demander aux parties principalement intéressées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider les observateurs des Nations Unies à s'assurer une complète liberté de mouvement.

"Si ces conditions sont réalisées, je suis sûr que nous obtiendrons les renseignements voulus dans les plus brefs délais possible. En fait, cependant, je ne crois pas que nous puissions compter sur un rapport exact d'ici 30 minutes; c'est matériellement impossible. Je n'ai aucune idée du temps que cela prendra. En tout cas, si les conditions que j'ai énoncées sont remplies, je suis sûr que les renseignements ne tarderont pas. Et je peux donner aux membres du Conseil l'assurance que, dès que j'aurai reçu le rapport nécessaire concernant la question en discussion, je veillerai à ce qu'il leur parvienne aussi rapidement que possible."

Par la suite, répondant à une autre question à propos des délais dans lesquels il pourrait fournir des renseignements supplémentaires au Conseil, le Secrétaire général a déclaré en substance que, si les conditions qu'il avait stipulées antérieurement étaient remplies, il serait en mesure de fournir des renseignements dans les délais fixés par le Conseil.

A la séance suivante du Conseil, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur les événements les plus récents que le Chef d'état-major de l'ONUST avait portés à sa connaissance <sup>54</sup>.

#### CAS N° 22

A la 1361<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Secrétaire général a déclaré, à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Arabie Saoudite \* et de l'URSS au sujet de la conduite d'un fonctionnaire des Nations Unies, que le fonctionnaire considéré était un fonctionnaire international hors de pair et objectif et qu'il ne pouvait admettre aucune accusation de déloyauté envers l'Organisation ou de violation des règles de conduite des fonctionnaires internationaux <sup>55</sup>.

#### CAS N° 23

Au cours de la 1454<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient

<sup>54</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1353<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 235 à 239, Secrétaire général, par. 146, 150, 196 à 200, 244 et 246; URSS, par. 144, 148, 185; 1354<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 9 à 22, 89 et 90, 118 à 121, 141 et 142.

<sup>55</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1361<sup>e</sup> séance : Arabie Saoudite, par. 30 à 37, 41 à 43, Secrétaire général, par. 50 à 55; URSS, par. 44 à 48.

(II), le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution <sup>56</sup>, dont le premier paragraphe se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967)".

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que, comme il l'avait indiqué dans un rapport antérieur, il était depuis un certain temps prêt à désigner un représentant spécial chargé d'entreprendre une seconde mission humanitaire au Moyen-Orient. Il a ajouté <sup>57</sup> :

"Ce représentant peut se mettre en route dans un délai minimum une fois que des assurances auront été reçues selon lesquelles il pourra jouir de l'accès et de la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission."

#### b) i) Article 22

##### CAS N° 24

A la 1275<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1966, qui était consacrée à la plainte du Gouvernement de Chypre, le Secrétaire général a fait une déclaration après que le Conseil de sécurité eut adopté un projet de résolution <sup>58</sup> prolongeant le stationnement à Chypre, de la Force des Nations Unies, dans laquelle il a déclaré être déçu que le Conseil, en prolongeant la présence de la Force, ait "négligé la situation financière qui en résulte".

Il a déclaré à cet égard <sup>59</sup> :

"Le Conseil, j'en suis sûr, comprendra facilement la déception que j'exprime quand je dirai que c'est une chose que de voter le maintien de la Force, mais que c'en est une tout autre que de devoir en assurer le financement sur place, jour après jour, et de faire face aux obligations qui en découlent, responsabilités qui incombent au Secrétaire général.

"Ainsi, je ne crois pas pouvoir faire autrement que de répéter ce que je disais dans mon rapport au Conseil de sécurité, à savoir que je dois prévenir les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force qu'à moins d'un appui financier imprévu, je ne serais pas en mesure d'honorer pleinement les engagements pris antérieurement de leur rembourser les dépenses supplémentaires qu'ils ont déjà engagées et qu'ils pourraient engager encore."

##### CAS N° 25

A la 1280<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1966, qui était consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant du Nigéria a appelé l'attention du Conseil sur un article de presse dans lequel il était fait état d'une communication émanant de la Rhodésie du Sud et adressée au Secrétaire général et à la position du Secrétaire général quant à cette communication. Sur la proposition du représentant du Nigéria, le Président a demandé au Secrétaire général de faire une déclaration en la matière.

<sup>56</sup> S/8825/Rev.2; même texte que celui de la résolution 259 (1968).

<sup>57</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1454<sup>e</sup> séance, par. 254.

<sup>58</sup> Résolution 220 (1966) du 16 mars 1966.

<sup>59</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1275<sup>e</sup> séance, par. 39 à 41.

Le Secrétaire général a fait observer qu'il avait fait mettre à la disposition des membres du Conseil le texte de télégrammes de Salisbury, émanant de M. Lardner, qui se disait Ministre de la Justice, dans lesquels il demandait à être invité à participer aux débats du Conseil sur la situation en Rhodésie du Sud, en vertu de l'Article 32 de la Charte. Après avoir cité l'Article 32<sup>60</sup>, le Secrétaire général a fait observer que, du fait que le statut de la Rhodésie du Sud était celui de territoire non autonome aux termes de la résolution 1747 (VI) de l'Assemblée générale, l'Article 32 n'était pas applicable. Il a ajouté :

"Il appartient donc au Conseil de sécurité de décider quelle suite il entend donner à ces télégrammes; c'est pourquoi j'ai mis à la disposition des membres du Conseil le texte des télégrammes que j'ai reçus de Salisbury.

"Il n'est guère besoin de rappeler au Conseil que dans plusieurs résolutions relatives à cette question, il a qualifié d'illégal le régime de Rhodésie du Sud. Pour cette raison et conformément au principe selon lequel le Secrétariat n'entretient pas de correspondance avec des régimes illégaux, j'ai décidé de ne pas répondre aux divers télégrammes provenant de Salisbury."

Le Président a alors déclaré que si aucun représentant ne désirait prendre la parole sur le point il considérerait que la déclaration du Secrétaire général avait réglé la question<sup>61</sup>.

Le Conseil a ensuite poursuivi l'examen de la question dont il était saisi.

#### CAS N° 26

A la 1347<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur le déclenchement des hostilités et les faits qui s'étaient produits ultérieurement au Moyen-Orient.

Après avoir fait savoir au Conseil que les locaux des Nations Unies en Palestine (Government House) avaient été occupés par des forces jordaniennes et que le Chef d'état-major de l'ONUST avait protesté contre cette occupation, il a donné lecture d'un appel urgent adressé au roi de Jordanie et dont la partie pertinente est reproduite ci-après<sup>62</sup> :

"Je viens d'apprendre, à 9 heures (heure locale), qu'à la suite de l'occupation de Government House par les troupes jordaniennes toutes les communications ont cessé. Il s'agit là d'une violation d'une extrême gravité. J'adresse un pressant appel à Votre Majesté et lui demande instamment d'ordonner le retrait immédiat des troupes jordaniennes des terrains et des édifices de l'enceinte de Government House à Jérusalem. Comme Votre Majesté le sait, cette enceinte a été respectée par les deux parties à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne comme constituant le quartier général de l'ONUST et étant par conséquent occupée et contrôlée par l'ONU exclusivement."

<sup>60</sup> Voir en outre chap. III, cas n° 4.

<sup>61</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1280<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 3; Président (Pays-Bas), par. 4 à 9; Secrétaire général, par. 6 à 8.

<sup>62</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1347<sup>e</sup> séance, par. 10 à 21.

#### b) ii) Article 22

##### CAS N° 27

A la 1365<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Secrétaire général a déclaré au Conseil que du fait qu'aucun observateur militaire des Nations Unies n'était stationné dans la région de Suez, il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dont l'exactitude ait pu être vérifiée touchant un nouveau déclenchement, à cette date, des hostilités dans la région.

Le Secrétaire général a ensuite fait observer que, contrairement aux résolutions du Conseil sur le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie<sup>63</sup>, les résolutions 233 (1967) et 234 (1967) touchant le cessez-le-feu général, qui, a-t-il ajouté, étaient applicables au cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie, ne prévoyaient aucune assistance concernant l'application du cessez-le-feu.

Se rendant compte, a ajouté le Secrétaire général, qu'il ne pouvait s'acquitter de son devoir de présenter des rapports en vertu des deux résolutions susmentionnées sans disposer de moyens pour obtenir des renseignements sûrs, et qu'un cessez-le-feu sans assistance pour l'observer et en assurer l'application était nécessairement vulnérable, il avait pris le 4 juillet 1967 une initiative "pour tenter de remédier à la situation".

Il a déclaré alors<sup>64</sup> :

"A cette date, j'ai eu deux entretiens préliminaires. Lors d'un entretien que j'ai eu dans l'après-midi avec M. Mahmoud Fawzi, premier ministre adjoint de la République arabe unie, je lui ai demandé quelle serait la réaction de son gouvernement si je suggérais que des observateurs militaires des Nations Unies soient stationnés dans le secteur du canal de Suez où les forces armées de la République arabe unie et celles d'Israël se trouvent maintenant face à face. Ces observateurs devraient naturellement être stationnés des deux côtés, comme cela était le cas dans le secteur où les forces israéliennes et syriennes sont en présence. Cela, ai-je précisé, serait particulièrement nécessaire pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter de son obligation de présenter des rapports en vertu des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) du Conseil de sécurité, en date des 6 et 7 juin 1967. M. Fawzi m'a fait savoir qu'il soumettrait cette idée à l'attention de son gouvernement pour connaître sa réaction à son sujet. Immédiatement après mon entretien avec M. Fawzi, j'ai eu une conversation analogue avec M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, et je lui ai présenté la même suggestion. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a lui aussi assuré qu'il demanderait à son gouvernement quelle serait sa réaction devant cette idée.

"Je ne sais encore rien de la réaction d'aucun des deux gouvernements à cette suggestion, que je juge constructive et utile eu égard aux circonstances actuelles et dans le cadre de la mission de faire rapport que me confient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

<sup>63</sup> Les deux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu entre la Syrie et Israël contiennent des dispositions relatives à l'aide fournie par le Secrétaire général pour mettre en œuvre lesdites résolutions. Voir résolutions 235 (1967), du 9 juin 1967, par. 3, et 236 (1967) du 12 juin 1967, par. 5.

<sup>64</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1365<sup>e</sup> séance, par. 56 à 60.

“Si l'on devait convenir que des observateurs des Nations Unies se rendront dans le Sinaï et dans le secteur de Suez, cela pourrait être fait rapidement, selon les renseignements que m'a donnés le général Bull, chef d'état-major, et cela en utilisant l'effectif d'observateurs dont il dispose actuellement, mais il faudra ensuite accroître le nombre des observateurs, et cela à une date très rapprochée.”

## CAS N° 28

A la 1366<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Secrétaire général a fait savoir aux membres du Conseil que depuis la déclaration qu'il avait faite à la séance précédente<sup>65</sup> il avait consulté le Chef d'état-major de l'ONUST au sujet du nombre des observateurs supplémentaires nécessaires pour le secteur de Suez et au sujet de ce qui pouvait être fait en attendant leur arrivée.

Après avoir fait état du nombre d'observateurs supplémentaires nécessaires et de l'appui logistique qui devrait être fourni, le Secrétaire général a déclaré<sup>66</sup> :

“Des observateurs des Nations Unies opèrent dans le Proche-Orient depuis 1948, époque à laquelle leur nombre était très supérieur à 700, alors que l'on n'en compte aujourd'hui que 133 dans la région. Partout où l'on a utilisé les services d'observateurs militaires des Nations Unies, il a été de pratique constante d'obtenir l'assentiment des gouvernements directement intéressés — en l'occurrence les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie — en ce qui concerne les pays auxquels on demanderait de fournir des observateurs militaires pour l'opération précise envisagée. Cette pratique demeure valable.”

## CAS N° 29

A la 1386<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1967, qui était consacrée à la plainte du Gouvernement de Chypre, le

<sup>65</sup> Voir cas n° 27.

<sup>66</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1366<sup>e</sup> séance, par. 72 à 76.

Secrétaire général a fait une déclaration commentant les dispositions de la résolution, adoptée au cours de la même séance, dans laquelle les parties intéressées étaient invitées “à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général a offerts” et dans laquelle le Secrétaire général était prié “de rendre compte des résultats au Conseil comme il y aura lieu”<sup>67</sup>.

Après avoir donné aux parties l'assurance qu'il pouvait se mettre immédiatement à leur disposition et qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les aider à trouver un moyen de résoudre leurs différends, le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'elles répondraient sans tarder à l'invitation du Conseil de sécurité. Il a ajouté<sup>68</sup> :

“Etant donné les vues diamétralement opposées de certaines des parties sur les problèmes qui pourront être soulevés au cours de leurs prochaines conversations avec moi ou avec mes représentants, j'aurais été heureux de recevoir du Conseil des directives précises sur les points fondamentaux qui ont fait l'objet de négociations avec les parties lors de l'élaboration de la résolution. Le poids des opinions du Conseil aurait été pour moi d'un très grand secours dans l'exercice de mes bons offices et, en l'absence de telles directives, j'estime qu'il est de mon devoir d'avertir le Conseil des difficultés qui peuvent se présenter. Les membres du Conseil comprendront, par conséquent, les raisons pour lesquelles j'estime nécessaire de réitérer, dès maintenant et dans les termes les plus énergiques, l'appel que j'ai adressé aux parties intéressées dans mon rapport au Conseil du 8 décembre 1967 (S/8286), en leur demandant de faire preuve des qualités d'homme d'Etat et de toute la bonne volonté qui sont essentielles pour résoudre cette question complexe et longtemps en suspens.”

<sup>67</sup> Résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 3.

<sup>68</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1386<sup>e</sup> séance, par. 34 à 37.

## Cinquième partie

## CONDUITE DES DEBATS (ARTICLES 27 A 36)

## NOTE

La cinquième partie porte sur les articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent dans le chapitre III intitulé “Participation aux délibérations du Conseil de sécurité”. Il convient de se rapporter au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, pour l'article 28<sup>69</sup>. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers d'application des articles 29, 31, 34, 35 et 36.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*,

<sup>69</sup> On appelle à cet égard l'attention sur la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, relative à la situation en Rhodésie du Sud, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a créé, expressément en vertu de l'article 28, un comité chargé de lui rendre compte sur la mise en œuvre de ladite résolution. S'agissant du mandat du comité, voir chap. V, cas n° 4.

les cas rassemblés dans cette partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, plutôt que d'indiquer la pratique courante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers portent sur des sujets tels que les suivants :

## 1. Article 27

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n°s 30 à 33).

## 2. Article 30

Mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur un point d'ordre (cas n°s 34 et 35). Au cours de la période considérée, il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole sur un point d'ordre, fassent des déclarations sur des questions

au sujet desquelles le Président n'avait pas à se prononcer. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude <sup>70</sup>.

### 3. Article 32 <sup>71</sup>

Demande de vote par division (cas N° 36).

### 4. Article 33

Décision de suspendre ou d'ajourner une séance (cas n°s 37 à 44) <sup>72</sup>.

## \*\*1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 A 36

### 2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 A 36

#### a) Article 27

##### CAS N° 30

A la 1316<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 1966, qui était consacrée à la question de Palestine, le Président (Etats-Unis d'Amérique) a prié les membres du Conseil désirant prendre la parole sur la question dont le Conseil était saisi de se faire inscrire auprès du secrétaire du Conseil afin qu'il y ait une liste unique, déposée auprès du secrétaire, qui serait accessible à tous "et chacun saurait dans quel ordre les orateurs sont inscrits".

Il a ajouté :

"Ceci n'empêchera pas les membres de demander la parole en cours de séance. Dans ce cas, le Président la leur donnera bien évidemment. Il ne s'agit là que d'une simple requête de ma part, mais si les membres du Conseil et les autres voulaient bien y accéder et se faire inscrire auprès du secrétaire lorsqu'ils désirent prendre la parole, nous pourrions n'avoir qu'une seule liste."

<sup>70</sup> Pour une discussion, sur un point d'ordre, relative à la participation, lors d'un débat de procédure, d'un Membre des Nations Unies non membre du Conseil, voir chap. III, cas n° 3.

<sup>71</sup> Durant la période considérée, il y a eu un cas où le Président (Danemark), après avoir cité l'article 32, a demandé au représentant d'un membre du Conseil s'il insistait pour que le Conseil vote en premier lieu sur un projet de résolution soumis par sa délégation avant de mettre aux voix un projet sur lequel il était demandé au Conseil de se prononcer. Après s'être assuré que le représentant intéressé n'insisterait pas, le Président a suggéré au Conseil de voter sur le projet de résolution dont il était saisi et le Conseil a accepté cette suggestion.

Pour le texte des déclarations pertinentes voir, au sujet de la situation au Moyen-Orient (I), 1360<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 183 à 188; Président (Danemark), par. 178 à 182.

<sup>72</sup> A plusieurs reprises, l'article 33 a été également invoqué pour justifier des motions tendant à ce qu'une séance soit suspendue ou ajournée sans que la portée de l'article ou la nature des motions soit discutée plus avant. Voir, par exemple, 1354<sup>e</sup> séance : déclaration du représentant de l'Inde, par. 105 à 109; proposition du représentant de la France tendant à ajourner brièvement la séance, par. 145; 1356<sup>e</sup> séance : proposition du représentant de l'Inde tendant à suspendre la séance, par. 78; 1357<sup>e</sup> séance : proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à suspendre la séance et déclaration du Président, par. 222 et 223; 1358<sup>e</sup> séance : proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ajourner la séance, par. 325 à 329 et 331; 1366<sup>e</sup> séance : proposition du représentant du Mali tendant à suspendre la séance, par. 57 à 69; 1367<sup>e</sup> séance : proposition du représentant du Nigéria tendant à suspendre la séance, par. 94 et 95; 1379<sup>e</sup> séance : proposition du Canada tendant à ajourner la séance, par. 59; 1380<sup>e</sup> séance : proposition de la Bulgarie tendant à ajourner la séance, par. 3 et 4; 1381<sup>e</sup> séance : proposition de la Bulgarie tendant à ajourner la séance, par. 54 à 59.

Le Président a ensuite déclaré que si cette procédure ne soulevait aucune objection le Conseil pourrait la suivre. Aucune objection n'a été soulevée <sup>73</sup>.

##### CAS N° 31

A la 1355<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le représentant de la Bulgarie a, sur une motion d'ordre, prié le président du Conseil de demander au représentant d'Israël s'il y avait à cette date des troupes israéliennes en territoire syrien.

Le Président (Danemark) a répondu qu'il était sûr que le représentant d'Israël avait entendu la question et que s'il souhaitait prendre la parole le Président pourrait la lui donner. Le Président ne pouvait cependant demander aucune explication à l'un quelconque des représentants si le Conseil ne l'y avait pas autorisé.

Le représentant du Mali, parlant également sur un point d'ordre, a demandé au Président quels principes ou règlements pouvaient l'empêcher de demander au représentant d'Israël de répondre à la question posée par le représentant de la Bulgarie.

Le Président a fait observer que, pour poser des questions ou demander des explications à un représentant, même si cela devait faciliter au Conseil l'exercice de ses fonctions, il devait être autorisé par une règle à prendre part aux débats en qualité de Président; or, l'on avait auparavant attiré son attention sur le fait qu'il ne devait pas participer à la discussion.

Le représentant du Mali a alors noté que, d'après lui, ce que demandait le représentant de la Bulgarie, c'était que le Président transmette au représentant d'Israël sa demande d'éclaircissement; il ne s'agissait donc nullement de "poser une question" au représentant d'Israël.

Le Président a alors rappelé au Conseil que ce dernier n'avait pris aucune décision concernant une question quelconque à poser au représentant d'Israël. Il a cité l'article 27, qui est le seul article du règlement intérieur habilitant la Président à donner la parole aux représentants au sein du Conseil, et il a poursuivi :

"Si je ne devais pas me fonder sur cet article, le seul de notre règlement intérieur provisoire à ma connaissance qui m'habilite à donner la parole à un représentant, alors je voudrais savoir en vertu de quelle règle je demanderais une réponse à une question précise posée par un représentant, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil."

Après que le représentant du Mali eut présenté une motion d'ordre en citant deux cas où le Président avait demandé au Secrétaire général de répondre à des questions posées par des membres du Conseil, le Président a déclaré :

"Aux termes de l'article 27 du règlement intérieur provisoire, "le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée". A deux reprises, des questions ont été posées au Secrétaire général, qui n'est pas un représentant, mais le Secrétaire général. Dans les deux cas, il s'agissait de questions techniques. Ces questions ont été posées par les représentants de la France et de l'Union soviétique; j'ai demandé au Secrétaire général d'y répondre après avoir communiqué les informations

<sup>73</sup> Pour le texte de la déclaration, voir 1316<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), par. 2 à 75.

réclamées. Si par contre ce sont des représentants qui sont en jeu, je dois m'en tenir à l'article 27 du règlement intérieur tant que le Conseil n'a pas décidé que telle ou telle question serait posée à un représentant; or, en l'espèce, le Conseil n'a pas pris cette décision."

Après avoir appuyé la position du Président, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que puisque le représentant de la Bulgarie désirait insister sur sa position il était disposé, comme c'était son tour de parler, à céder son droit au représentant d'Israël pour que celui-ci réponde à la question posée au cours des débats.

Après avoir entendu cette suggestion, le Président a déclaré :

"Il ne me sera pas possible de donner immédiatement la parole au représentant d'Israël rien que parce que le représentant du Royaume-Uni lui cède sa place sur la liste des orateurs; en effet, plusieurs autres noms figurent sur ma liste entre le représentant du Royaume-Uni et celui d'Israël, qui vient en dernier."

Le Président a également noté, cette fois en réponse à un point d'ordre soulevé par le représentant de l'URSS, que s'il voulait agir impartialement il devait se fonder sur le règlement intérieur et sur l'article 27 en particulier. Il a ajouté, toutefois, que, si tel était le vœu du Conseil, il inviterait le représentant d'Israël à répondre à la question posée par le représentant de la Bulgarie. Le Président a ensuite proposé que le Conseil poursuive ses débats et a donné la parole au représentant du Royaume-Uni pour qu'il fasse sa déclaration <sup>74</sup>.

#### CAS N° 32

Après l'ouverture de la 1373<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 1967 et consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le représentant des Etats-Unis a, sur une motion d'ordre, demandé dans quel ordre les orateurs prendraient la parole au cours de la séance.

En réponse, le Président (Mali) a donné lecture de la liste des orateurs dans laquelle la République arabe unie, inscrite en tant que premier orateur, était suivie par quelques membres du Conseil puis par Israël.

Le représentant des Etats-Unis a alors exprimé le point de vue suivant :

"Selon l'usage établi au Conseil, les membres du Conseil parlent les premiers. Pourtant, il est une tradition solidement établie au Conseil, selon laquelle celui-ci est convenu d'entendre tout d'abord les parties. Il n'est ni conforme à l'usage ni équitable de permettre à l'une des parties intéressées de prendre la parole avant les membres du Conseil de sécurité et de refuser ce privilège à l'autre partie."

Après avoir cité deux cas où le Conseil de sécurité avait eu à régler une question de procédure analogue <sup>75</sup>, le représentant des Etats-Unis a proposé que "les

parties au différend qui ont demandé à prendre la parole... soient invitées à le faire avant les membres du Conseil".

Le représentant de l'URSS, s'élevant contre la proposition des Etats-Unis, a déclaré que, puisqu'il ne s'agissait pas d'un nouveau point à l'ordre du jour du Conseil, l'allusion à des précédents faite par le représentant des Etats-Unis était dépourvue de fondement et ne saurait s'appliquer au cas considéré. En conséquence, le Conseil de sécurité devait appliquer l'article 27, qui était l'article du règlement intérieur pertinent.

Le représentant de l'Inde a fait observer que, lorsque sa délégation avait été consultée par le Président, il avait accepté par courtoisie de céder sa place au représentant d'Israël. Il n'avait fait qu'une seule réserve, à savoir qu'il ne conviendrait pas que le représentant d'Israël fasse allusion au projet de résolution des trois puissances <sup>76</sup>, dont la délégation indienne était coauteur, avant que la projet ait été officiellement présenté.

Le représentant de l'URSS a alors fait observer qu'aux termes du règlement intérieur et conformément à la coutume établie les représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil ne pouvaient participer aux débats de procédure.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, notant que le représentant de l'URSS n'avait pas interprété correctement le règlement intérieur, a fait observer que l'expression "représentants" à l'article 27, de même que l'expression "représentants" aux articles 30, 31 et 32, s'appliquait aux membres du Conseil de sécurité. Des termes différents étaient utilisés lorsqu'il était question de Membres des Nations Unies non membres du Conseil, par exemple, dans les articles 37 et 38. Il s'agissait là d'une distinction qui avait été invariablement établie au Conseil de sécurité et c'est pourquoi le représentant des Etats-Unis d'Amérique présentait sa motion d'ordre.

Le représentant du Nigéria a déclaré que, si l'ordre des orateurs était en pratique régi par l'article 27, il était un fait en outre

"que chaque fois qu'apparaît un sujet de controverse, chaque fois que quelqu'un prend la parole pour contredire une tierce personne, il est d'usage que cette dernière ait la possibilité de prendre la parole à son tour".

Il a également fait observer qu'il était de règle au Conseil que, lorsqu'un orateur souhaite prendre la parole avant le tour qui lui revient d'après l'ordre d'inscription, il demande l'autorisation des autres orateurs intéressés. Il a proposé que cette méthode soit suivie dans le cas considéré et a suggéré une brève suspension de séance à cette fin.

Avec l'approbation du Conseil, le Président a alors suspendu la séance.

Lorsque la séance a été reprise, le Président a fait savoir que les parties n'avaient pas pu parvenir à un accord et que le Conseil devait, en conséquence, se prononcer sur la motion des Etats-Unis tendant à ce que la République arabe unie et Israël soient invités à prendre la parole avant les membres du Conseil.

Après une brève discussion tendant à préciser la motion, le Conseil s'est prononcé sur la motion des

<sup>74</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1355<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 18 et 19, 35 à 37; Mali, par. 25 et 26, 29 à 31, 39 à 42; Président (Danemark), par. 20 à 22, 27 et 28, 32 à 34, 38, 43 et 44, 48 et 49, 57 et 58; Royaume-Uni, par. 45 à 47; URSS, par. 50 à 56.

<sup>75</sup> Au sujet respectivement, des mesures prises par l'OEAs touchant la République Dominicaine à la 893<sup>e</sup> séance (voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*, p. 85, cas n° 12) et de la question de Palestine à la 330<sup>e</sup> séance (voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, p. 141, cas n° 95).

<sup>76</sup> S/8227, 1373<sup>e</sup> séance, par. 91.

Etats-Unis. Cette motion a été rejetée par 8 voix contre zéro, avec 7 abstentions <sup>77</sup>.

## CAS N° 33

A la 1443<sup>e</sup> séance, le 22 août 1968, qui était consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le représentant de la Bulgarie, qui était inscrit sur la liste des orateurs pour cette séance, a demandé s'il pouvait faire sa déclaration le jour suivant.

Le Président (Brésil) a répondu qu'en ce qui concernait la requête du représentant de la Bulgarie il ne saurait prendre aucun engagement au nom du Conseil car c'était au Conseil de décider s'il se réunirait le lendemain ou s'il voterait pendant la séance en cours sur le projet de résolution <sup>78</sup> dont il était saisi.

Un échange de vues, auquel ont pris part les représentants de l'URSS, des Etats-Unis, de la Bulgarie, du Royaume-Uni, de la Hongrie, du Canada, de la Pologne ainsi que le Président, a alors eu lieu sur la question de savoir si le Conseil allait se prononcer sur le projet de résolution pendant la séance. Au cours de cet échange, le représentant du Canada a proposé officiellement que le Conseil vote sur le projet de résolution pendant la séance.

Le représentant de la Bulgarie, après avoir renouvelé sa demande tendant à parler avant que le vote ait lieu sur le projet de résolution et ayant été, par la suite, invité à prendre la parole, a fait sa déclaration au cours de la séance <sup>79</sup>.

## b) Article 30

## CAS N° 34

A la 1421<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le Président (Royaume-Uni) a déclaré au Conseil que s'il n'y avait pas d'objection il inviterait M. Rouhi El-Khatib à prendre la parole devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire <sup>80</sup>.

Le représentant de l'Algérie, prenant la parole sur une question d'ordre, a demandé si M. Rouhi El-Khatib était invité, en vertu de l'article 39 <sup>80a</sup>, en sa qualité de maire élu de Jérusalem, ce qui, à son avis, serait conforme audit article.

Le Président, dans sa réponse, a donné son interprétation de l'article 39 et le représentant de l'Algérie a, à son tour, réaffirmé son point de vue selon lequel, aux termes de l'article 39, M. Rouhi El-Khatib pouvait être invité à parler en sa qualité de maire élu de Jérusalem.

Le Président a alors fait observer que, puisque le représentant de l'Algérie avait soulevé une question d'ordre, il était "donc tenu, conformément au règle-

<sup>77</sup> 1373<sup>e</sup> séance, par. 45. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1373<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 5, 7 à 10, 18 à 21, 38 et 39, 44; Inde, par. 15 et 16; Nigéria, par. 22 à 28; Président (Mali), par. 6, 31 à 34, 43; URSS, par. 11 à 14, 17, 35 à 37, 41 et 42.

<sup>78</sup> S/8761, 1442<sup>e</sup> séance, par. 30.

<sup>79</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1443<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 46, 88, 132, 139 et 140, 211; Canada, par. 108, 134; Etats-Unis d'Amérique, par. 58 à 75, 91 à 95; Hongrie, par. 100; Pologne, par. 114; Président (Brésil), par. 45, 47 et 48, 52 à 55, 57, 89 et 90, 107, 115 et 116, 118, 122 à 124, 126 et 127, 129 à 131, 133, 138, 210, 212, 222; Royaume-Uni, par. 96 à 98, 119 à 121; URSS, par. 49 à 51, 56, 77 à 86, 102 à 106, 109 à 111, 117, 128, 136 et 137, 213.

<sup>80</sup> Pour les discussions de procédure sur la participation, voir chap. III, cas n° 3.

<sup>80a</sup> Pour les discussions sur la participation, voir chap. III, cas n° 3.

ment intérieur de prendre une décision". Sa décision était d'inviter M. Rouhi El-Khatib à prendre la parole en vertu de l'article 39 et, à moins que sa décision ne soit contestée, il l'inviterait à se présenter devant le Conseil.

Après un autre bref commentaire du représentant de l'Algérie et une déclaration du représentant de l'URSS sur une question d'ordre, le Président a déclaré :

"Deux questions d'ordre ont été soulevées, tout d'abord par le représentant de l'Algérie, puis par le représentant de l'Union soviétique. Je suis donc doublement tenu de statuer. Je vais relire l'article pertinent, je vous ferai connaître ma décision, puis j'agirai en conséquence, à moins qu'il n'y ait contestation."

Le représentant de l'Algérie a par la suite réaffirmé son point de vue, le Conseil a ensuite entendu d'autres membres du Conseil qui ont parlé de la portée de l'article 39 et le Président, qui a, en substance, réaffirmé sa décision.

Sa décision n'ayant pas été contestée, le Président ne l'a pas mise aux voix <sup>81</sup>.

## CAS N° 35

A la 1439<sup>e</sup> séance, le 15 août 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le représentant de l'URSS a pris la parole sur un point d'ordre pendant que le représentant d'Israël parlait dans l'exercice de son droit de réponse. Le représentant de l'URSS a prié le Président de demander au représentant d'Israël de "s'en tenir aux questions concrètes sans porter de jugements sur les actes et les activités des membres du Conseil de sécurité".

Le Président (Brésil) a, en réponse, prié le représentant d'Israël "de s'en tenir, dans toute la mesure possible, à la question inscrite à l'ordre du jour, sans préjudice, évidemment, de son droit de réponse".

Par la suite, au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a, par trois fois, pris la parole sur une motion d'ordre et a demandé au Président de rappeler le représentant d'Israël à l'ordre. La troisième fois, le représentant de l'URSS, s'adressant au Président a déclaré :

"Le représentant d'Israël ne tient pas compte de votre décision, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir expliquer au représentant d'Israël qu'il ne doit pas parler de questions qui n'ont rien à voir avec notre ordre du jour. Nous examinons les actes d'agression d'Israël; or les paroles que le représentant d'Israël vient de proférer ne sont que pures inventions et calomnies à l'égard de l'Union soviétique."

Le Président a alors répondu :

"En qui concerne la nouvelle motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union soviétique, je voudrais une fois de plus demander à tous les membres du Conseil et à tous les représentants de faire preuve de bonne volonté et de compréhension. Comme je l'ai déjà dit très clairement, le Président ne voudrait pas écourter la discussion, mais il ne voudrait pas non plus permettre que les orateurs s'étendent sur des questions hors du sujet. J'aimerais

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1421<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 5, 9, 11, 25 à 27, 29 à 32; Canada, par. 34; Hongrie, par. 20 et 21, 33; Pakistan, par. 16 à 18; Président (Royaume-Uni), par. 2 à 4, 6 à 8, 10, 12, 14 et 15, 19, 22 à 24, 28, 35 à 38; URSS, par. 13.

ne pas avoir à prendre une décision en ma qualité de président et préférerais savoir que je peux compter sur le concours et la compréhension de tous. Je prie donc à nouveau le représentant d'Israël de bien vouloir s'en tenir à la question inscrite à l'ordre du jour afin que nous puissions poursuivre nos travaux."

Il a ensuite demandé au représentant d'Israël de poursuivre sa déclaration <sup>82</sup>.

### c) Article 32

#### CAS N° 36

A la 1317<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 1966, qui était consacrée à la question de Palestine, le représentant du Mali a demandé un vote séparé sur un paragraphe du dispositif d'un projet de résolution <sup>83</sup> présenté par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas. A la 1319<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1966, les représentants de la Bulgarie et de l'URSS ont appuyé la demande tendant à ce que le paragraphe en question fasse l'objet d'un vote séparé.

Au cours de la même séance, le représentant de l'Ouganda a fait savoir que les auteurs du projet de résolution des six puissances ne pouvaient accepter la demande de vote par division; le Président a alors déclaré, les auteurs s'opposant à ce qu'il y ait un vote par division,

"... nous allons maintenant, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil, procéder au vote sur l'ensemble du projet de résolution".

Le Conseil s'est alors prononcé sur le projet de résolution des six puissances <sup>84</sup>.

### d) Article 33

#### CAS N° 37

A la 1277<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1966, qui était consacrée à la situation en Rhodésie de Sud, le représentant de l'Argentine a proposé une brève suspension de séance pour permettre aux membres du Conseil de se consulter sur la suite des délibérations.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la suspension de séance proposée mais qu'il demanderait au Président de lui permettre de répondre brièvement au représentant de la Grèce, qui, dans une intervention, s'était référé aux déclarations du représentant de l'URSS.

Après la déclaration du représentant de l'URSS, le Président (Mali) a suspendu la séance <sup>85</sup>.

#### CAS N° 38

A la 1340<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1966, qui était consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de l'Ouganda, prenant la parole sur une question d'ordre alors que le Conseil était en train de voter

<sup>82</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1439<sup>e</sup> séance : Israël, par. 66, 72; Président (Brésil), par. 62, 64 et 65, 68, 70 et 71, 74, 76 et 77; URSS, par. 63, 67, 69, 73, 75.

<sup>83</sup> S/7575/Rev.1, Doc. off., 21<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-nov. 1966, p. 69.

<sup>84</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1317<sup>e</sup> séance : Mali, par. 2 à 11; 1319<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 2 à 10; Ouganda, par. 52 à 54; Président (Etats-Unis), par. 55; URSS, par. 34 à 43.

<sup>85</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1277<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 138; Président (Mali), par. 140, 143; URSS, par. 139.

sur un certain nombre d'amendements, a demandé une suspension de séance de 10 minutes.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il était d'usage au Conseil, lorsqu'un vote avait commencé, de le poursuivre sans interruption, et il a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait s'en tenir à l'usage établi".

Après une déclaration du représentant du Nigéria qui a appelé l'attention sur la dernière phrase de l'article 33 qui dispose qu'il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance, le Président (Uruguay) a déclaré :

"En réalité, il semble y avoir conflit entre l'article 33 et l'article 40, qui indique :

"La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice."

"Etant donné que nous sommes en train de voter, nous devons nous soumettre à la règle visée à l'article 40."

Il a ajouté :

"Il n'y a pas de texte explicite à ce sujet. S'il n'y a pas d'objection formelle, nous allons continuer le vote."

Le représentant de l'Ouganda a répondu ce qui suit :

"Monsieur le Président, vous avez demandé s'il y avait des objections à ce que nous continuions à voter. Mais lorsque j'ai demandé la suspension de séance, ce n'était pas une "objection". Tout ce que je demande, c'est d'accorder une courte suspension de séance de cinq ou dix minutes, conformément à l'article 33, et en particulier la dernière phrase de cet article. . . L'article 40 que vous avez cité est loin de s'appliquer en l'occurrence. S'il existe une clause à l'article 40 qui ne figure pas dans le règlement intérieur, je pense, Monsieur le Président, qu'il serait utile que vous nous la citiez."

Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole sur un point d'ordre, a déclaré que, puisqu'il était clair que le représentant de l'Ouganda souhaitait une courte suspension de séance et si cela ne devait pas créer de précédent, il retirait l'objection qu'il avait faite à propos de la suspension.

Le Président a alors déclaré qu'à la suite de la déclaration du représentant du Royaume-Uni il ne voyait aucun inconvénient à une brève suspension et il a suspendu la séance <sup>86</sup>.

#### CAS N° 39

A la 1342<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le représentant les Etats-Unis d'Amérique a demandé une brève suspension de séance parce qu'il souhaitait consulter immédiatement certains membres du Conseil.

La demande de suspension de séance a eu lieu après une déclaration du Président (Chine) appelant l'attention des membres du Conseil sur une suggestion du représentant du Canada, qui avait proposé qu'immédiatement après la séance les membres du Conseil procèdent à des consultations en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question examinée par le Conseil.

<sup>86</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1340<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 103; Ouganda, par. 99 et 106; Président (Uruguay), par. 104, 105 et 109; Royaume-Uni, par. 101 et 108.

La demande de suspension n'ayant suscité aucune objection, le Conseil a suspendu brièvement la séance.

Lorsque la séance a été reprise, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait état de la proposition, faite avant la suspension de séance, tendant à ce que le Conseil ajourne sa séance pour que les membres aient des consultations rapides et officieuses avant la séance suivante, qui serait annoncée après les consultations nécessaires. Il a exprimé l'espoir que la procédure proposée recueillerait l'accord des membres du Conseil.

Un certain nombre de représentants ont exprimé leur point de vue sur les consultations proposées avant que le Président ne déclare la séance ajournée jusqu'à nouvel avis<sup>87</sup>.

## CAS N° 40

A la 1349<sup>e</sup> séance, le 7 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le représentant du Brésil a proposé une "suspension de séance" de 20 minutes pour permettre aux membres du Conseil de prendre connaissance du texte du projet de résolution<sup>88</sup> dont le Conseil était saisi.

Le Président (Danemark), considérant que la motion avait été présentée en application de l'alinéa c de l'article 33, a fait savoir qu'avant de la mettre aux voix il donnerait la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique qui désirait faire une déclaration.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que s'il ne s'opposait pas à la suspension proposée, il désirait cependant parler brièvement de la question dont le Conseil était saisi. Il a alors fait une déclaration relative à la position des Etats-Unis d'Amérique en la matière.

Après la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Président a donné la parole au représentant de la France, qui s'est prononcé en faveur de la suspension de séance suggérée par le représentant du Brésil.

Le représentant de l'URSS, prenant ensuite la parole, a noté que, s'il comprenait parfaitement les considérations avancées par le représentant du Brésil, il ne comprenait pas pourquoi, le Président ayant invoqué l'article 33, un débat avait été ouvert sur la proposition d'ajournement.

Après avoir cité la dernière phrase de l'article 33 qui dispose qu'il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance, le représentant de l'URSS s'est déclaré en faveur de la motion.

Le Président, expliquant la procédure qui avait été suivie, a dit ce qui suit :

"Après l'intervention du représentant du Brésil, j'ai demandé s'il présentait sa motion d'ajournement au titre de l'alinéa c de l'article 33 qui prévoit d'ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés. J'attire l'attention... sur la dernière partie de l'article 33 du règlement intérieur provisoire où il est dit :

<sup>87</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1342<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 90 et 91; Canada, par. 21 à 25, 100; Etats-Unis d'Amérique, par. 85, 87 et 88, 98 et 99; Ethiopie, par. 96; Inde, par. 81; Mali, par. 95; Nigéria, par. 97; Président (Chine), par. 80, 86, 89, 101; URSS, par. 82 à 84, 92 à 94.

<sup>88</sup> S/7940, 1349<sup>e</sup> séance, par. 8; adopté sans changement en tant que résolution 234 (1967).

"Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance."

"Cela vise la suspension ou le simple ajournement dont parlent les alinéas a et b de l'article 33. Si une motion est présentée au titre de ces deux alinéas, il ne peut pas y avoir de débat. Toutefois, puisque la motion a été présentée au titre de l'alinéa c de l'article 33, le Président doit mettre la question en discussion."

Le Président a demandé ensuite si quelqu'un s'opposait à ce que la séance soit suspendue pendant un quart d'heure. En l'absence d'objection, il a suspendu la séance du Conseil<sup>89</sup>.

## CAS N° 41

A la 1350<sup>e</sup> séance, le 7 juin 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Conseil était saisi de deux projets de résolution soumis respectivement par l'URSS et le Canada.

Après l'adoption du projet de résolution de l'URSS<sup>90</sup>, le représentant de l'URSS a proposé que le texte du projet de résolution du Canada<sup>91</sup> soit communiqué aux membres du Conseil pour qu'ils l'étudient et qu'en attendant les délégations qui souhaitaient prendre la parole sur la question à l'ordre du jour soient autorisées à le faire.

Le représentant de la Bulgarie a suggéré qu'à cet égard il serait peut-être bon d'ajourner la séance afin d'étudier le projet de résolution canadien, d'entendre des rapports sur la situation et de permettre au Président de décider quand le Conseil devrait se réunir à nouveau.

Par la suite, au cours de la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution canadien dont le texte avait été, entre-temps, distribué aux membres du Conseil. Il a noté, dans sa déclaration, que s'il comprenait bien la proposition du représentant de la Bulgarie, celui-ci suggérerait de suspendre la séance afin que le texte du projet de résolution puisse être examiné. En conséquence, il a proposé que la séance soit suspendue pendant 10 ou 15 minutes, conformément à l'alinéa a de l'article 33, afin de permettre aux membres d'avoir les consultations nécessaires.

Le représentant de la Bulgarie a fait alors observer que le représentant du Canada avait mal interprété sa proposition, qui tendait à ce que la séance soit ajournée. Il a ajouté qu'il avait proposé cet ajournement afin que les membres du Conseil puissent obtenir des renseignements supplémentaires après un certain temps sur l'application de la résolution du Conseil relative au cessez-le-feu et, en outre, afin qu'ils aient suffisamment de temps pour examiner le projet de résolution du Canada.

Un échange de vues a alors eu lieu entre le Président (Danemark), le représentant du Canada et le représentant de la Bulgarie.

Le Président a déclaré, au début de cet échange de vues, qu'il n'avait pas considéré que la proposition faite en début de séance par le représentant de la

<sup>89</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1349<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 22 et 23; Etats-Unis, par. 26 à 33; France, par. 35 et 36; Président (Danemark), par. 24 et 25, 34, 37, 42 et 43; URSS, par. 38 à 41.

<sup>90</sup> S/7940, adopté sans changement en tant que résolution 234 (1967).

<sup>91</sup> S/7941, 1350<sup>e</sup> séance, par. 13.

Bulgarie était une motion formelle d'ajournement. Le représentant du Canada, a-t-il ajouté, avait déposé une motion de suspension en bonne et due forme et le représentant de la Bulgarie avait demandé si le représentant du Canada accepterait un ajournement pour plus tard dans la journée. Le Président a ajouté qu'il poserait donc la question au représentant du Canada.

Le représentant du Canada a alors répondu :

“Comme vous l'avez dit à juste titre, Monsieur le Président, le règlement intérieur accorde priorité à une motion de suspension de séance. J'ai en fait demandé une suspension de séance; mais, s'il convenait mieux à mon collègue de Bulgarie de prolonger cette suspension pour la porter de 15 minutes à une demi-heure, je serais d'accord. Mais ce ne doit pas être une suspension *sine die* ou jusqu'à plus tard ce soir. Une décision de suspension en précise en général la durée. Et je crois qu'il serait conforme au règlement de suspendre la séance pour une durée précise, disons d'une demi-heure.”

Après cette déclaration, le Président a dit que s'il n'y avait pas d'objection il suspendrait la séance pour une demi-heure.

Le représentant de la Bulgarie a alors fait observer que sa délégation était contre un ajournement qui ne durerait qu'une demi-heure. Ce qu'elle souhaitait, c'était que la séance soit ajournée et que le Président ne convoque les membres du Conseil qu'au moment où il estimerait pouvoir leur présenter quelque chose. Il a expliqué, à cet égard, pourquoi, compte tenu de ce que le Conseil avait décidé, la délégation bulgare jugeait que l'ajournement devait être plus long.

Le Président a alors déclaré :

“Nous sommes en présence d'une motion d'ajournement de la séance pour une demi-heure. Ce serait une motion au titre de l'alinéa c de l'article 33. Si je l'ai bien compris, le représentant du Canada a accepté de transformer sa motion de suspension en une motion d'ajournement.”

Après que le représentant du Canada eut précisé qu'il n'acceptait pas de transformer sa motion de suspension en une motion d'ajournement, le Président a dit ce qui suit :

“Dans ce cas, il y a une motion tendant à suspendre la séance pour 15 minutes au titre de l'alinéa a de l'article 33. Cette motion doit être mise aux voix sans débat.”

La motion n'a cependant pas été mise immédiatement aux voix car le représentant du Canada, répondant à l'appel lancé par le représentant de l'Ethiopie, a par la suite, proposé que l'on ajourne la séance jusqu'à ce que les membres du Conseil soient “prêts” à se réunir pour adopter le projet de résolution du Canada.

Lorsqu'il a mis la proposition canadienne aux voix, le Président a précisé : “le représentant du Canada propose maintenant un ajournement de la séance au titre de l'alinéa b de l'article 33” jusqu'au moment où le Conseil pourrait voter sur le projet de résolution du Canada.

Le Conseil s'est alors prononcé en faveur de l'ajournement<sup>92</sup>.

#### CAS N° 42

A la 1442<sup>e</sup> séance, le 22 août 1968, qui était consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le Président (Brésil) a fait savoir que, lors des consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil au sujet de l'heure à laquelle devait se tenir la séance suivante, la majorité des délégations avait souhaité se réunir à 16 heures alors que deux ou trois autres souhaitaient se réunir vers 18 heures. En conséquence, le Président proposait de choisir une solution de compromis et que le Conseil se réunisse vers 17 heures ou 17 h 30.

Une discussion a eu lieu alors sur la question de savoir si, avant que la séance soit levée, le Conseil devrait fixer l'heure de la séance suivante ou s'il fallait prendre une décision à ce sujet lors des consultations qui auraient lieu entre-temps. Le représentant de l'Algérie a demandé à cet égard s'il y avait des orateurs inscrits pour la séance envisagée pour 16 heures. Après que le Président l'eut informé qu'il n'y en avait pas, le représentant de l'Algérie a déclaré que sa délégation n'avait aucune objection à ce que la réunion se tienne à l'heure envisagée si des orateurs désiraient intervenir, mais qu'en l'occurrence elle proposait que les membres du Conseil entament immédiatement des consultations et que le Conseil se réunisse lorsque cela serait jugé nécessaire.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que compte tenu de l'évolution de la situation en Tchécoslovaquie et de l'importance considérable de cette question pour le monde, des consultations pourraient avoir lieu le même jour jusqu'à 17 heures, heure à laquelle la séance pourrait être reprise.

Après la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'Algérie a précisé qu'il n'avait pas l'intention de demander un ajournement *sine die*. Sa suggestion, a-t-il ajouté, tendait plutôt à permettre aux délégations d'entrer en contact avec leurs gouvernements et de poursuivre les consultations entamées dans la matinée et à permettre aux membres du Conseil d'assister à toute séance qui pourrait être décidée.

Après d'autres déclarations des représentants du Canada et de la Hongrie portant sur la question de l'heure de la séance suivante, le représentant du Royaume-Uni a proposé que la séance soit ajournée jusqu'à 17 heures, étant entendu qu'elle pourrait être remise à plus tard si cela s'avérait souhaitable au cours des consultations.

Le Président a alors annoncé que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire, il serait statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Après que le Conseil eut entendu une nouvelle déclaration du représentant du Royaume-Uni précisant quelle était sa proposition et une déclaration du représentant de l'URSS qui a pris la parole sur un point d'ordre, le Président a déclaré ce qui suit :

“Une proposition d'ajournement jusqu'à 17 heures a été faite. . . dans les formes. Conformément à l'article 33, lorsqu'une motion est déposée tendant à suspendre la séance ou à l'ajourner temporairement, elle doit être mise aux voix sans discussion. En conséquence, conformément au règlement intérieur, qui exerce une certaine pression sur le Président, je propose de prendre une décision.”

Le Conseil s'est alors prononcé sur la proposition,

<sup>92</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1350<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 63 à 68, 87 et 88, 93 et 94; Canada, par. 84 et 85, 91, 96, 104; Ethiopie, par. 99, 102; Président (Danemark), par. 86, 89 et 90, 92, 95 97 et 98, 100 et 101, 103, 105.

qui a été adoptée<sup>93</sup> par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions<sup>94</sup>.

#### CAS N° 43

A la 1448<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1968, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé une suspension de séance conformément à l'article 33.

Le Président (Canada), après avoir fait observer qu'une motion tendant à suspendre la séance devait être mise aux voix sans débat, a demandé au représentant des Etats-Unis d'Amérique s'il s'opposait à ce que le Conseil entende le représentant d'Israël, qui avait demandé à exercer son droit de réponse, avant qu'il ne saisisse le Conseil de sa proposition.

Le représentant des Etats-Unis a répondu que le Conseil pourrait tirer profit des vues exprimées par le représentant d'Israël, mais qu'il serait inutile de poursuivre l'examen de la question dont le Conseil était saisi sans avoir de nouveaux rapports sur l'évolution de la situation.

Le Président a fait observer que, puisqu'il n'y avait

<sup>93</sup> 1442<sup>e</sup> séance, par. 140.

<sup>94</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1442<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 104, 106 à 110, 115 à 118, 128; Canada, par. 120 et 121; États-Unis, par. 113 et 114; Hongrie, par. 122 et 123; Président (Brésil), par. 101 à 103, 105, 111 et 112, 127, 131 et 132, 138 à 140; Royaume-Uni, par. 124 à 126, 130; URSS, par. 133 à 137.

pas d'objection à la proposition dont le Conseil était saisi, il allait suspendre la séance pour permettre des consultations. Il a ajouté que la proposition des Etats-Unis avait été faite conformément à l'article 33 et que le Conseil devait se prononcer sans débat.

Le représentant de l'URSS a alors demandé à prendre la parole sur un point d'ordre.

Le Président, après s'être assuré que le point soulevé par le représentant de l'URSS ne se rapportait pas à la motion, a déclaré :

"N'ayant pas donné la parole au représentant d'Israël, dont l'intervention n'aurait pas été relative à la motion, je ne crois pas pouvoir faire d'exception à la règle avant que nous nous soyons prononcés sur la motion d'ordre présentée en vertu de l'article 33. J'ai été saisi d'une proposition tendant à suspendre la séance, ce qui n'exclurait évidemment pas une reprise de la discussion, après la suspension, pour quelque objet que le Conseil juge bon. Mais je suis tenu de demander au Conseil de se prononcer sur la motion sans débat, conformément à l'article 33. Y a-t-il des objections à la suspension de la séance ?"

Le représentant de l'URSS a demandé l'autorisation de soulever un point d'ordre, autorisation qui lui a été refusée et le Président a alors suspendu la séance<sup>95</sup>.

<sup>95</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1448<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 62 et 63, 65; Président (Canada), par. 64, 66, 68, 70, 72; URSS, par. 67 et 71.

#### Sixième partie

#### \*\*VOTE (ARTICLE 40)

#### Septième partie

#### \*\*LANGUES (ARTICLES 41 à 47)

#### Huitième partie

#### \*\*PUBLICITE DES SEANCES, PROCES-VERBAUX (ARTICLES 48 à 57)

#### Neuvième partie

#### \*\*ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire